



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU GARD

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-07-060

AUTORISANT LES CARRIERES DE MONTDARDIER A EXPLOITER UNE CARRIERE DE CALCAIRE, UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATERIAUX EXTRAITS AINSI QU'UNE STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES, AU LIEU-DIT "LASCOMBES" et "BAUME TEZOUNNIERES" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTDARDIER

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29.12.2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-097 du 11.04.2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°91/7149 du 07 janvier 1992 modifié échu le 07 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral n° 99-008V du 28 avril 1999 modifié échu le 28 avril 2014 autorisant la carrière située au lieu dit « Lascombes » ;
- Vu l'arrêté n°00-002V du 20 juillet 2000 qui arrivera à échéance le 20 juillet 2030 modifié par les arrêtés n° 0312-089 N du 30 décembre 2003, n° 2005-11 du 14 novembre 2005 et n° 06 09 090 du 28 septembre 2006 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Baume Tézounnières" dite « Baume Tézounnières Nord » ;
- Vu l'arrêté n°00-001 V du 20 juillet 2000 modifié échu le 20 juillet 2015 autorisant la carrière située au lieu-dit "Baume Tézounnières" dénommée « Baume Tézounnières Sud » ;
- Vu l'arrêté ministériel n° DDTM-SEF-2016-0135 du 25 mai 2016 autorisant la société Les carrières de Montdardier à défricher 1 ha 53 a 40 ca de bois ;
- Vu la demande de la société Les Carrières de Montdardier déposée complétée en Sous-Préfecture du Vigan le 12 avril 2016 ;
- Vu la décision n° E16000071 / 30 du 2 septembre 2016 du Tribunal Administratif de Nîmes relatif à la désignation de la commissaire enquêtrice et de son suppléant ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, une installation de broyage concassage et une station de transit sur la commune de MONTDARDIER ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise débutée le 11 octobre 2016 et clôturée le 16 novembre 2016 à la mairie de MONTDARDIER ;
- Vu l'avis favorable du 8 juillet 2016 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard, sous réserve du respect des prescriptions qu'il a recommandées ;
- Vu l'absence de remarques particulières par avis en date du 18 juillet 2016 du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Pommiers dans sa séance du 13 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Molières-Cavaillac dans sa séance du 3 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montdardier dans sa séance du 30 novembre 2016 conditionné par la levée des réserves qu'il a énumérées ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montdardier dans sa séance du 31 mai 2017 au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Montdardier
- Vu le courrier de M. le Maire de Montdardier en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 1^{er} février aux remarques susvisées du conseil municipal et du Maire de Montdardier ;
- Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2016 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 3 juillet 2017 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, l'adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, la limitation des stockages d'hydrocarbures et l'équipement des cuves de bacs de rétention, le recyclage intégral des eaux de l'atelier de sciage, l'aire étanche..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que l'étude hydrogéologique jointe au dossier initial fait apparaître que les conditions d'exploitation de la carrière n'auront pas impact significatif sur les eaux superficielles et un impact négligeable sur les eaux souterraines, que ce soit qualitativement ou quantitativement, compte tenu des mesures de prévention et de contrôle mises en place ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prises pour définir et contrôler les circuits de desserte des camions circulant en direction ou en provenance de la carrière permettent de limiter au maximum les impacts sur les zones habitées ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier, notamment le recentrage du périmètre du projet sur les zones carrières déjà autorisées et existantes, la poursuite de l'exploitation par enfoncement et conservation des merlons de stériles pendant l'exploitation, la préservation des cordons de chênaies à l'Ouest de "Lascombes" et au Nord de "Baume Tézounnières" sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant et une intégration dans le paysage ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Gard (SDC 30) ;

Considérant qu'il convient de consulter *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet du Vigan ;

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.3.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
Article 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.1. Obligation de garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	11
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	13
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	13
Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	13
Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique.....	14
Article 1.7.3. Réglementation des installations non classables, des installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	14
ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	14
Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 2.1.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.1.2. Surveillance des installations.....	14
Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation.....	14
Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	15
Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	15
Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation.....	15
Article 2.1.1.7. Règles de circulation.....	15
Article 2.1.2. Dispositions particulières.....	15
Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage.....	15
Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	15
Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage.....	15
Article 2.1.2.4. Protection des eaux.....	15
Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques.....	16
Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	16
Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit.....	16
Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	16
Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU.....	16
Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté.....	16
Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	17

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel.....	17
Article 2.6.2. Rapport annuel.....	17
ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Voies et aires de circulation.....	18
Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières.....	18
Article 3.1.4. Dispositions particulières.....	18
Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT.....	18
ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.2. Alimentation en eau potable.....	19
Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES.....	20
DE REJET AU MILIEU.....	20
.....	20
Article 4.3.1. Eaux usées sanitaires.....	20
Article 4.3.2. Eaux de pluie.....	20
Article 4.3.3. Eaux industrielles.....	20
Article 4.3.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	20
Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS.....	21
ARTICLE 5. DECHETS.....	21
Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	22
Article 6.1.1. Aménagements.....	22
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	22
Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	22
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	23
Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques.....	23
Article 6.3. VIBRATIONS.....	23
Article 6.3.1. Vitesses particulières limites.....	23
Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulières.....	23
ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
Article 7.1. GENERALITES.....	24
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	24
Article 7.1.3. Propreté des installations.....	24
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	24
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	24

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	24
Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	24
Article 7.2.2. Interdiction des feux.....	25
Article 7.2.3. Installations électriques.....	25
Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation.....	25
Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	25
Article 7.3.1. Généralités.....	25
Article 7.3.2. Prescriptions particulières.....	26
Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins.....	26
Article 7.4. DISPOSITIFS D'EXPLOITATION.....	26
Article 7.4.1. Installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.....	27
Article 7.4.2. Abattage à l'explosif.....	27
ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	27
ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	28
Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	28
Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	28
Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage.....	28
Article 9.1.1.2. Technique de décapage.....	29
Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	29
Article 9.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 9.2.2. Usage ultérieur du site.....	29
Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site.....	29
Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	29
Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION.....	30
ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES.....	30
ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS.....	30
Article 11.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES.....	30
Article 11.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	30
Article 11.2.1. Inspection de l'administration.....	30
Article 11.2.2. Contrôles particuliers.....	30
Article 11.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	30
Article 11.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	31
Article 11.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	31
ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	31
Article 12.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	31
Article 12.2. PUBLICITÉ.....	31
Article 12.3. EXÉCUTION.....	31

ARRÊTE

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Les Carrières de Montdardier, dont le siège social est situé Route de Campels – Lieu-dit "Lascombes" 30120 MONTDARDIER (idem adresse administrative) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de roche calcaire,
- une installation de traitement de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune de Montdardier, aux lieux-dits "Lascombes" et "Baume Tézounnières".

Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roche massive calcaire est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 03.06.2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2510-1	1. Exploitation de carrière	Superficie totale de la demande = 23,05 ha dont : Superficie totale zone d'extraction = 17,8 ha Volume global extrait = 2,41 millions de m ³ Durée d'exploitation = 30 ans Tonnage de production de pierre de taille : 31 000 t/an au maximum Tonnage de production de granulats : 130 000 t/an au maximum Cote maximale d'extraction située à 570 m NGF pour la zone granulats Lascombes -7 par rapport au TN pour les zones pierres de taille : cote maximale d'extraction située à 608 m NGF pour la zone pierre de taille Lascombes et à 623 m NGF pour la zone pierre de taille "Baume Tézounnières"	A	3 km

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 a) la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	Puissance cumulée des installations de traitement pouvant fonctionner sur les zones carrières en simultanée de l'ordre de 2000 kW	A	2 km
2516	Station de transit de produits matériaux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silos de stockage de la chaux et de liants hydrauliques : 66 m ³	NC	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Stockage au sein des périmètres des zones d'extraction soit au sein des 17,8 ha exploitables	A	3 km
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume distribué : 100 à 150 m ³ /an de GNR et de gasoil (catégorie C)	NC	-
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2c) stockage supérieur ou égal à 50 t mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total .	2 cuves de stockage d'une capacité de 25 m ³ chacune	DC	-
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) « La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW »	Puissance installée à terme de l'ensemble des machines fixes de l'ordre de 1200 kW	D	-

A : autorisation, DC : déclaration, NC : non classée

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Zone « Lascombes »

	Arrêté d'autorisation carrière	n° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Propriété	Superficie cadastrale de la parcelle en m²	Superficie concernée en m²
Renouvellement	AP n°99-008V du 28 avril 1999	647	E	Montdardier	Lascombes	Joël SERRA (LCM)	38997	38997
Renouvellement Partie sud de l'ancienne carrière Gayraud antérieure à l'AP de 1992	AP n°91/7149/MC/JC du 7 janvier 1992	241p	E	Montdardier	Lascombes	Joël SERRA (LCM) (Compromis de vente)	135800	41511
Renouvellement	AP n°99-008V du 28 avril 1999	242p	E	Montdardier	Lascombes	Joël SERRA (LCM)	33100	23898
							Total	10,5 ha

p : parcelle concernée pour partie par la demande d'autorisation

Zone « Baume Tézounnières »

	Arrêté d'autorisation carrière	n° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Propriété	Superficie cadastrale de la parcelle en m²	Superficie concernée en m²
Renouvellement et extension sur 1 ha au nord	AP n°00-002V du 20 juillet 2000	41p	E	Montdardier	Baume Tézounnières	Joël SERRA (LCM)	82175	44633
Renouvellement	AP n°00-002V du 20 juillet 2000	44p	E	Montdardier	Baume Tézounnières	Patrick Recolin (location)	82970	32257
Renouvellement	AP n°00-001 V du 20 juillet 2000	46p	E	Montdardier	Baume Tézounnières	Joël SERRA (LCM)	135220	20639
Renouvellement	AP n°00-001 V du 20 juillet 2000	47	E	Montdardier	Baume Tézounnières	Joël SERRA (LCM)	28030	28030
							Total	12,55 ha

p : parcelle concernée pour partie par la demande d'autorisation

Un plan cadastral au 1/8000° est annexé au présent arrêté (annexe I).

Article 1.3.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de roche calcaire

Les caractéristiques de la carrière de calcaire sont les suivantes :

La superficie totale de la carrière cumulant la superficie des zones « Lascombes » et « Baume Tézounnières » est de 23,05 ha.

Le volume total à extraire de 2 415 000 m³ soit 4 830 000 t avec la répartition suivante :

- un tonnage maximum de production de pierre de taille de 31 000 t/an,
- un tonnage maximum de production de granulats de 130 000 t/an,

Les caractéristiques du gisement sont les suivantes :

- une cote maximale d'extraction située :

- à 608 m NGF pour la zone pierre de taille "Lascombes" et à 623 m NGF pour la zone pierre de taille « Baume Tézounnières »,
- à 570 m NGF pour la zone granulats « Lascombes »,
- une épaisseur d'extraction de 7 m pour les zones pierre de taille (par gradins de 1 mètre) et de 40 à 55 m pour la zone d'extraction de granulats (« Lascombes »).

Installations de traitement

La LCM dispose de trois unités de concassage-criblage pour la production de granulats dont deux sont positionnées au sein de la zone d'exploitation de granulats "Lascombes" enclavée et merlonnée (carreau actuel de la carrière à -10 m par rapport au TN et poursuite de l'exploitation par enfoncement).

Une unité fonctionne par campagne au niveau de la zone "Baume Tézounnières" en vue de la valorisation des stériles de cette zone (scalpage/concassage/criblage) et ainsi limiter le transit de matériaux.

Les installations sont positionnées en situation enclavée (entourées de stock ou au sein d'un carreau enfoncé) afin de limiter la propagation de poussières et les nuisances sonores.

Une unité de chaulage peut être utilisée pour valoriser au maximum les franges calcaires plus altérées et permettre la séparation de la fraction argileuse.

Les unités utilisées sont adaptées au tonnage à traiter (production maximum de granulats envisagée de 130 000t/an). La puissance totale cumulée des installations de traitement pouvant fonctionner sur les zones carrières en simultanée est au maximum de l'ordre de 2000 kW.

Au niveau de la zone carrière de granulats "Lascombes", les actions de concassage-criblage sont quasi permanentes.

Les stériles non valorisables sont utilisés pour la remise en état.

Seuls des matériaux inertes externes issus de chantiers du BTP réalisés à proximité de la carrière peuvent être accueillis sur le site. La fraction recyclable est valorisée en granulats dans les installations.

Le recyclage des déchets inertes du BTP du bassin du Vigan est réalisé sur la plateforme de recyclage de Molières-Cavaillat dès que celle-ci est en fonctionnement.

Le tonnage maximum de matériaux inertes reçus sur la carrière est de 50 000 t/an et 100 000 t/an pendant 2 ans suivant la fin de l'exploitation de la zone "Lascombes" pour assurer son réaménagement. Ces flux sont gérés en double fret (camion apportant des matériaux inertes et repartant avec des matériaux naturels de carrière vers la plateforme de recyclage ou des chantiers en direct.

Autres installations

Une station de transit de matériaux extraits et traités et de déchets inertes externes issus du BTP est exploitée sur le site. La superficie de l'aire de transit est supérieure à 30 000 m².

Les stocks présents au niveau des carreaux des zones d'extraction en situation enclavée ou en hauteur sont limités à 7 m le cas échéant.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Article 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant : étude d'impact (mesures envisagées afin de supprimer, limiter et - si possible - compenser les inconvénients et risques des installations faisant l'objet de la présente autorisation), étude hydrogéologique, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines ...

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.5. GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	471 288
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	467 567
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	513 153
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	535 113
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	538 851
Phase quinquennale n° 6	25 – 30 ans	389 226

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 673,1 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de février 2015 égal à 103,0 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexes X à XV.

Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R (Index_n / Index_R) \times (1 + TVA_n) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site.

Les travaux de remise en état consistent dans :

- le remblaiement avec des matériaux inertes,
- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- le réaménagement permettant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Ce réaménagement est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 9.2.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution de la vocation naturelle initiale du site).

Article 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, restent applicables notamment :

- l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.7.2. Protection du patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

Article 1.7.3. Réglementation des installations non classables, des installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions des arrêtés-types n°1435 et 2516 sont applicables aux dépôts et activités non classables visées à l'article 1.3.1.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Dispositions générales

Article 2.1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.1.2. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 2.1.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou du matériel contenant des substances dangereuses,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident...

Article 2.1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.1.5. Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.1.6. Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par le Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.1.7. Règles de circulation

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement doit recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, et le véhicule doit être bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.2. Dispositions particulières

Article 2.1.2.1. Éloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.2.2. Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 2.1.2.3. Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.2.4. Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.3. Conformité aux plans et données techniques

Article 2.1.3.1. Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**annexes IV à IX et XVI à XXIII**).

Article 2.1.3.2. Installation de traitement de matériaux et station de transit

Les installations de traitement de matériaux mobiles et la station de transit (stocks répartis sur les différentes zones d'extraction) seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place si nécessaire.

Article 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1. Conformité au présent arrêté

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.5.2. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les informations sur les produits mis en œuvre,
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement,

- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les rapports des visites et audits,
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux,
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6. BILANS ET RAPPORTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.6.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en ce qui concerne notamment les utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ainsi que - le cas échéant - la masse annuelle des émissions de polluants.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, résultats et analyse critique des mesures des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé,...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), et convenablement nettoyées.

Les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement des circuits de desserte cartographiés aux transporteurs, hormis pour les livraisons locales, ainsi que le bâchage des bennes en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières. L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs. Dans le cas de manquements caractérisés, il met fin au contrat. En outre, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les contrôles mentionnés ci-dessus font l'objet d'une traçabilité.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.3. Emissions diffuses et envols de poussières

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.4. Dispositions particulières

L'exploitant met en œuvre différentes mesures afin de limiter les émissions à la source et l'envol des poussières :

- chemin des Campels goudronné,
- arrosage des pistes, des zones de traitement et des stocks temporaires par temps sec et venté – aire de lavage,
- extraction par enfoncement et merlons : écran à la propagation des poussières,
- entretien préventif et régulier du matériel et des engins,
- les camions sortant du site et transportant des matériaux fins seront bachés,
- défrichage et remise en état progressive des zones carrières,
- la limitation de la vitesse à 20 km/h sur l'emprise du site,
- mise en place d'un suivi des retombées de poussières dans l'environnement.
- en cas de fort mistral, les déplacements de matériaux fins seront limités,
- merlons présents en limite des zones "Lascombes" et "Baume Tézounnières" faisant obstacle à la propagation des poussières à l'extérieur du site,
- atelier de sciage en bâtiment fermé et sciage à l'eau,
- stocks de matériaux au niveau des carreaux des zones d'extraction en situation enclavée ou hauteur des stocks limitée à 7 m le cas échéant,

Article 3.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
 - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
 - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
- Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur mentionnée ci-dessous du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel mentionné ci-dessous du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au présent article. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m² jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m² jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de surveillance des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est constitué par 7 capteurs mis en place suivant le plan joint en annexe III.

ARTICLE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les besoins en eau concernent principalement l'atelier de sciage dont la consommation maximale est de 35 m³/j soit 9000 m³/an.

En ajoutant l'arrosage des pistes et des stocks en période sèche et en cas de vent et le lavage des engins, les besoins sont estimés à 10 000 m³/an.

L'approvisionnement en eau du site s'effectuera essentiellement par recyclage au maximum des eaux de sciage et de lavage et par récupération des eaux de pluie de toiture de l'atelier. L'appoint est réalisé si nécessaire par utilisation de l'eau de ville.

La LCM dispose également en plus des bassins, d'une réserve d'eau de 40 000 l localisée à proximité de l'atelier.

Article 4.1.2. Alimentation en eau potable

Le site disposera d'un approvisionnement en eau potable principalement pour les usages sanitaires et domestiques (la consommation est estimée à 20 m³/an.

Article 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte, de transfert des effluents ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Eaux usées sanitaires

Le site dispose d'une fosse septique, associée à un lit d'épandage, pour la gestion des eaux usées, située au Sud-Est de la zone "Lascombes". Ce dispositif d'assainissement non collectif est préalablement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) localement compétent, au regard de la réglementation en vigueur.

Article 4.3.2. Eaux de pluie

Des fossés périphériques sont mis en place au nord des zones d'extraction de la zone Lascombes de manière à empêcher l'arrivée d'eaux de ruissellement externes sur le site depuis ce secteur amont et de manière à les dévier de part et d'autre du site.

La zone Baume Tézounnières se situe au niveau d'un petit relief collinaire encadré par deux talwegs qui drainent les eaux de ruissellement amont. Les zones d'extraction sont placées en retrait par rapport à ces axes de drainage et le merlon paysager mis en place en limite Nord-Ouest du site le long de la voie communale limite l'intrusion d'eau de ruissellement externes sur cette zone.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

L'exploitation de la pierre de taille et de granulats s'effectue par enfoncement par rapport au TN (par palier en escalier pour la pierre de taille et par palier unique pour la zone granulat). Les eaux de ruissellement viennent ainsi se bloquer au niveau des points bas des excavations et s'infiltrent progressivement. Elles restent donc confinées au sein des zones d'extraction et ne sont pas rejetées en périphérie.

Article 4.3.3. Eaux industrielles

Les eaux de l'atelier de sciage, chargées en matière en suspension, sont dirigées vers un bassin de décantation bétonné et compartimenté, d'une capacité de stockage de 80 m³.

Elles décantent dans plusieurs bacs successifs séparant ainsi les eaux claires, des boues.

Les boues sont récupérées en sortie des bassins au niveau d'une cuvette de récupération bétonnée et en pente permettant de venir extraire les boues séchées au moyen d'une chargeuse.

Les eaux claires sont ensuite pompées pour être réutilisées pour le sciage (recyclage à 100 % des eaux de process, hormis fraction évaporée).

Les activités du site ne génèrent pas d'autre eau de process.

Article 4.3.4. Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 4.4. AUTRES DISPOSITIONS

Afin de limiter l'impact de l'exploitation sur la qualité des eaux souterraines et superficielles, les mesures de protection suivantes sont proposées :

- débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures mis en place aux endroits stratégiques et bassins de décantation au niveau de l'atelier de sciage,
- eaux de ruissellement confinées au sein des zones d'extraction puis infiltration – pas de rejet dans le milieu naturel,
- fossés périphériques et/ou merlons autour des zones d'extraction (séparation des eaux de ruissellement extérieures de celles de la carrière),
- clôture du site,
- vérification et entretien régulier du matériel et des engins,
- moyens d'intervention en cas de pollution : feuilles absorbantes et kits anti-pollution,
- contrôle rigoureux des entrées effectué sur les apports de matériaux inertes extérieurs,
- fûts d'huiles et d'hydrocarbures stockés dans le conteneur et associés à une capacité de rétention,
- dalle étanche (stockage cuve à hydrocarbures, ravitaillement, entretien, stationnement engins),
- bassin de décantation, bétonné et compartimenté pour recueillir les eaux de l'atelier de sciage,
- aucun entretien des véhicules ne sera réalisé sur le site pour éviter tout risque de pollution,
- les déchets seront stockés sélectivement dans des bennes ou fûts pour être éliminés,
- les déchets industriels spéciaux seront confiés à des entreprises spécialisées pour leurs éliminations,
- les eaux usées sanitaires sont évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes existants (fosses septiques associées à un lit d'épandages en respect des normes en vigueur),
- remblaiement progressif en coordination avec le phasage d'exploitation des carrières.

ARTICLE 5. DECHETS

Article 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 et L 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29.02.2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14.06.2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Au sens de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 modifié précité, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

A l'exception des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux acoustiques

Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et à la demande de l'inspection des installations classées au niveau des points mentionnés sur le plan joint en annexe II.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.

Article 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2. Mesures des vitesses particulières

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir, l'implantation des capteurs étant judicieusement choisie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1. GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 7.1.3. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- l'entretien des engins pour éviter des fuites accidentelles d'hydrocarbures,
- le stockage des hydrocarbures notamment sur cuvettes de rétention,
- l'entretien et le ravitaillement des engins, en carburant, sur des aires prévues à cet effet,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

Article 7.1.7. Intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures

d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portable par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'extraction.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

Article 7.2.2. Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 7.2.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 7.2.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 7.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1. Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.3.2. Prescriptions particulières

Le ravitaillement en carburant des engins s'effectue au niveau de la future station de distribution ("Lascombes"). La station de distribution répond parfaitement aux normes de sécurité en vigueur.

Dans l'attente de la mise en place de la station de distribution de carburant et pour les engins et installations peu mobiles, le ravitaillement s'effectue directement par camion-citerne selon une procédure permettant d'éviter tout risque de pollution : ravitaillement au bord à bord par un camion-citerne équipé d'un pistolet de distribution à déclenchement manuel avec dispositif automatique de détection de trop plein, d'un bac à égouttures et d'un kit anti-pollution.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter le risque de pollution.

> Stationnement des engins

Les engins sont stationnés au niveau de parkings qui sont situés sur une zone imperméabilisée (mise en place au niveau des zones "Lascombes" et "Baume-Tézounnières").

> Entretien des engins et des installations mobiles

Sur les zones carrières, seules les interventions nécessaires aux réparations suite à un incident mécanique (rupture d'un flexible hydraulique par exemple) sont réalisées sur le lieu même de l'incident.

L'entretien des engins et des installations pourra éventuellement s'effectuer au sein de l'atelier de sciage sur une zone réservée, bien délimitée et placée sur une dalle béton étanche.

De plus une aire de lavage est mise en place à proximité de l'entrée du site ou de l'atelier compte tenu du développement envisagé des activités (production de granulats). Elle est reliée aux bassins de gestion des eaux de sciage de l'atelier. Le ravitaillement et l'entretien du matériel sont réalisés uniquement sur les aires étanches équipées d'un caniveau de collecte, relié à un système de séparation des hydrocarbures,

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.3. Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin, avec utilisation de

produits absorbants disponibles dans les engins permettant, en cas de fuite accidentelle, de récupérer les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Article 7.4. DISPOSITIFS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1. Installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19.04.2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Article 7.4.2. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Les tirs de mine seront réalisés de manière très ponctuelle (environ 20 tirs par an, soit 2 tirs par mois en moyenne), afin d'extraire les calcaires les plus massifs, et lorsqu'il n'est pas possible d'extraire les matériaux directement à la pelle hydraulique.

Les quantités (charges unitaires) d'explosifs utilisées sont aussi faibles que possible.

Les techniques de minage utilisées répondent à un objectif de sécurité du personnel, de limitation des bruits et vibrations et d'optimisation des explosifs, dans le respect du plan de tir défini par un personnel qualifié. Un suivi systématique des vibrations par sismographes permettra une amélioration continue du plan de tir et des techniques mises en œuvre.

Les tirs auront lieu de jour, à des horaires permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines (respect autant que possible d'un horaire habituel pour éviter les effets de surprise / cet horaire choisi se situe dans la plage horaire de 10 heures à 16 heures).

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 8. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les préconisations de l'expertise habitats naturels, flore et faune réalisée au niveau du site et ses abords et jointe au dossier de demande d'autorisation doivent être strictement respectées et notamment :

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre (conformément au dossier de demande d'autorisation en date du 12 avril 2016) :

- mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie de la faune protégée et patrimoniale fréquentant la zone d'emprise,
- mesure R2 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères et le Grand Capricorne,
- mesure R3 : Limitation et adaptation de l'éclairage - évitement de l'effarouchement de certaines espèces nocturnes,
- mesure R4 : Maintien des principaux corridors de transit et de chasse,
- mesure R5 : Défavorabilisation sur le long terme des zones exploitées (les interventions prévues dans le cadre de cette mesure (griffage du sol, abattage d'arbres) se font dans le respect des périodes de moindre sensibilité des différents groupes faunistiques.)

Mesures d'accompagnement

- Renforcement des stations de plante-hôte de la Proserpine (A1),
- Réaménagement écologique de la carrière (A2),

Mesures d'atténuation accompagnées d'un dispositif pluriannuel de suivis et d'évaluation

Mesures de réduction et d'accompagnement

- audit avant travaux.

ARTICLE 9. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 9.1. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 9.1.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (**annexes IV à IX et XVI à XXIII**).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager,
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Les mesures de limitation d'impact suivantes seront mises en œuvre :

- recentrage du périmètre du projet sur les zones carrières déjà autorisées et existantes (ancienne carrière Gayraud) : afin de limiter le mitage du territoire et d'optimiser la ressource,
- poursuite de l'exploitation par enfoncement et conservation des merlons de stériles pendant l'exploitation : limiter la vue et les émissions sonores,
- réaménagement progressif des zones exploitées,
- regroupement des installations annexes au niveau de l'atelier de sciage de la zone Lascombes (bureaux, locaux du personnel, station de distribution de carburant, aire de lavage...),
- position autant que possible des stocks en situation enclavée au niveau des carreaux des carrières, le cas échéant limitation de la hauteur des stocks à 7 m,
- installations de traitement mobiles positionnées en situation enclavée au niveau des carreaux des carrières ou derrière des stocks,
- préservation des cordons de chênaies à l'Ouest de "Lascombes" et au Nord de "Baume Tézounnières",
- conservation des arbres présents en limite du périmètre d'autorisation,
- bande de 10 m non exploitée et conservée entre la limite d'autorisation et le bord des exploitations,
- mise en place progressive de merlon paysager et de merlon de ceinture autour des zones d'extraction et notamment en limite du GR7 dans le secteur où il vient passer entre les carrières,

Article 9.1.1.1. Déboisement, défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 9.1.1.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 9.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22.09.1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Article 9.2.2. Usage ultérieur du site

Conformément aux indications de l'étude d'impact, en fin d'exploitation, l'usage à prendre en compte est la restitution de la vocation naturelle initiale du site décrite à l'article 1.6.6.

Article 9.2.3. Mesures de réhabilitation du site

Le remblaiement est progressif et s'effectue en coordination avec le phasage d'exploitation de la carrière (6 phases de remblaiement de 5 ans).

Deux scénarios de remise en état sont envisagés (cf plans joints en annexes XVI à XXIII) :

- Scénario n°1 : remblaiement des carrières avec les stériles du site (déchets de taille, stériles d'exploitation, terre de découvertes...) : Le volume de matériaux remblayés dans le cadre de ce réaménagement est estimé à 350 000 m³. Il sera fonction des volumes de stériles non valorisables réellement générés,
- Scénario n°2 : remblaiement plus conséquent des carrières avec les stériles du site et des matériaux inertes extérieurs pour retrouver un profil topographique plus proche de l'état initial : Le volume de matériaux remblayés dans le cadre de ce réaménagement est estimé à 1 410 000 m³ (dont 350 000 m³ de stériles du site estimés et 1 060 000 m³ d'inertes en complément).

Dans le cadre du second scénario :

- il convient de proposer une solution de valorisation des matériaux inertes du Bassin Viganais et répondre aux objectifs de valorisation et de recyclage des inertes du Grenelle de l'environnement (recyclage et valorisation à 70% des matériaux inertes),
- en application de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, les matériaux importés doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes et un registre doit être tenu à jour sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport

utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Si cette option est retenue, une vigilance particulière est portée sur l'origine et la nature des substrats utilisés pour le remblaiement, notamment vis-à-vis du risque d'introduction de plantes invasives.

Article 9.3. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état précité.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 9.4. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉ DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 10. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX ET DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

ARTICLE 11. AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux réglementant la carrière faisant l'objet du présent arrêté et qui sont antérieurs à celui-ci sont abrogés.

Article 11.2. INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission, présidée par le Maire de Montdardier, est notamment composée :

- de représentants du conseil municipal,
- de représentants de l'exploitant,
- de représentants d'associations désignées par le Maire,
- de toutes autres personnes désignées par le Maire, le cas échéant.

La Commission Locale de l'Environnement se réunira à l'initiative de son président.

Article 11.4. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnées à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.5. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 12.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montdardier pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Montdardier fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du GARD, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL Les carrières de Montdardier.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Molières-Cavaillac, Avèze, Le Vigan, Saint-Bresson, Pommiers, Arre et Blandas.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL Les Carrières de Montdardier dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3. EXÉCUTION

- M. le Sous-Préfet du Vigan,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL OCCITANIE - Unité Interdépartementale Gard-Lozère,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - délégation territoriale du Gard et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Maire de Montdardier et à la SARL Les Carrières de Montdardier.

Fait à Le Vigan, le **10^e JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

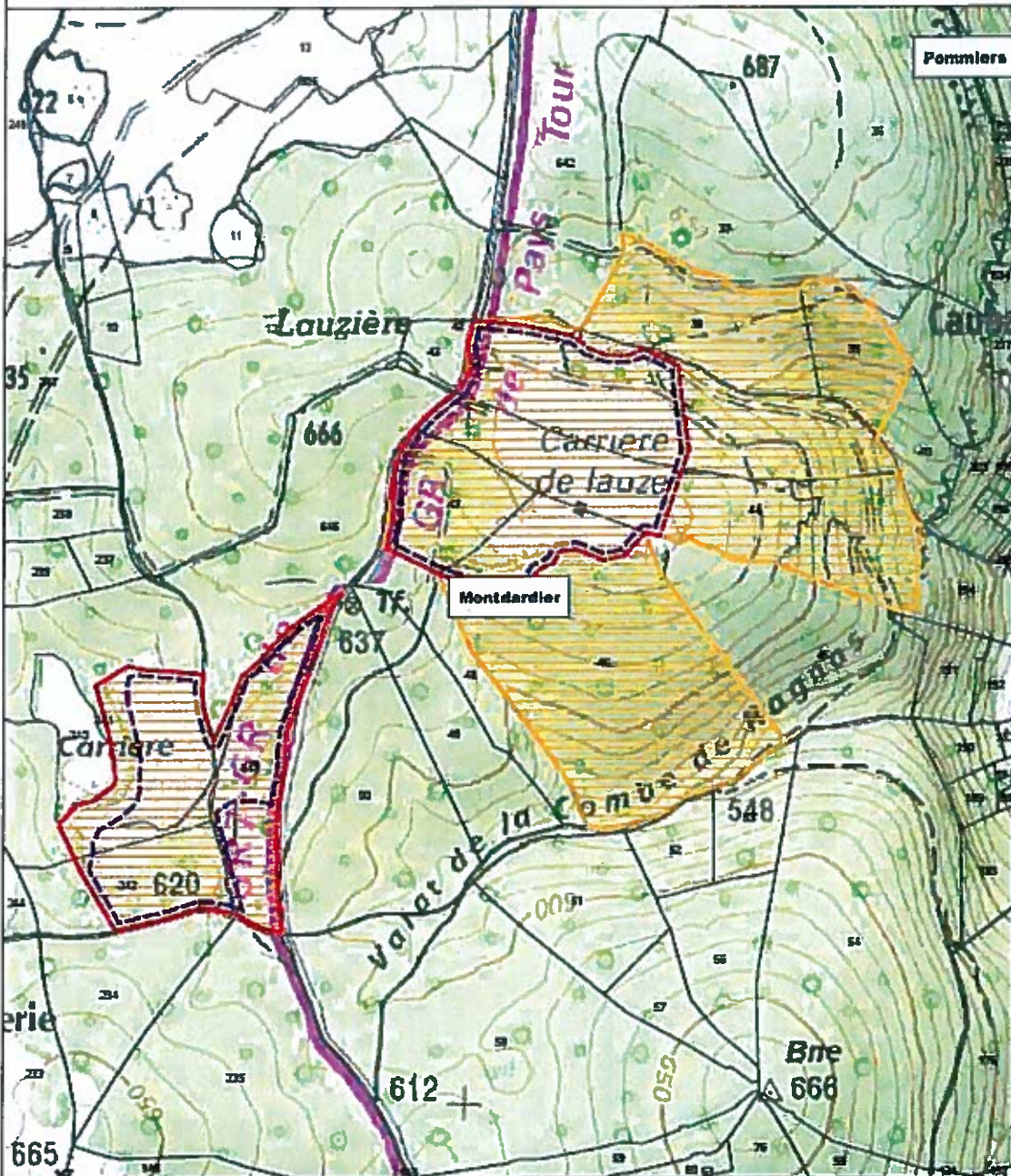

François LALANNE





Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE I
PLAN CADASTRAL

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière
Commune de Montardier et (30)
Société Les carrières de Montardier

PLAN CADASTRAL



-  Périmètre de la demande
-  Périmètre d'extraction
-  Emprise maîtrisée par la SCM
-  Limites communales

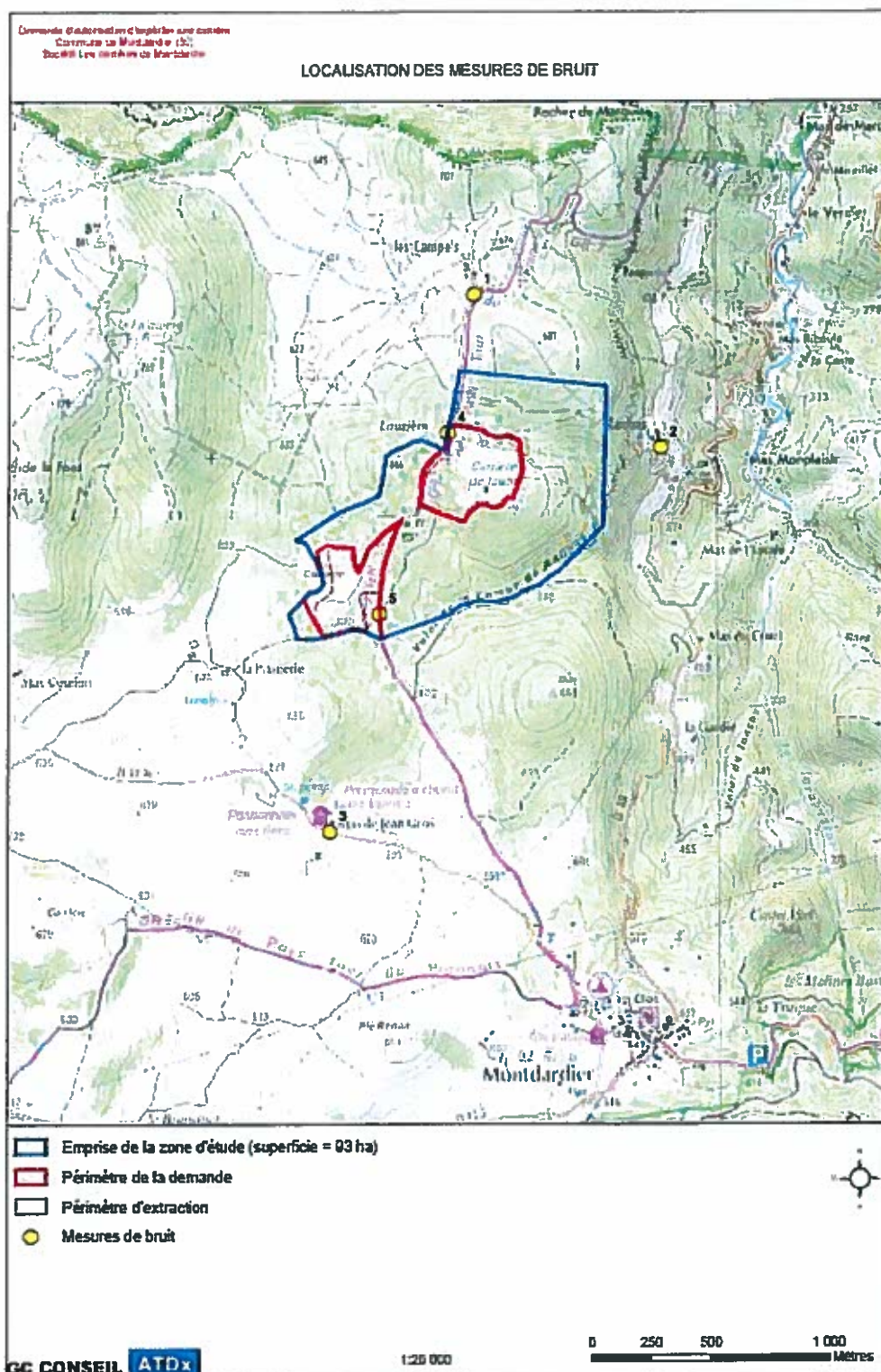


1:8 000

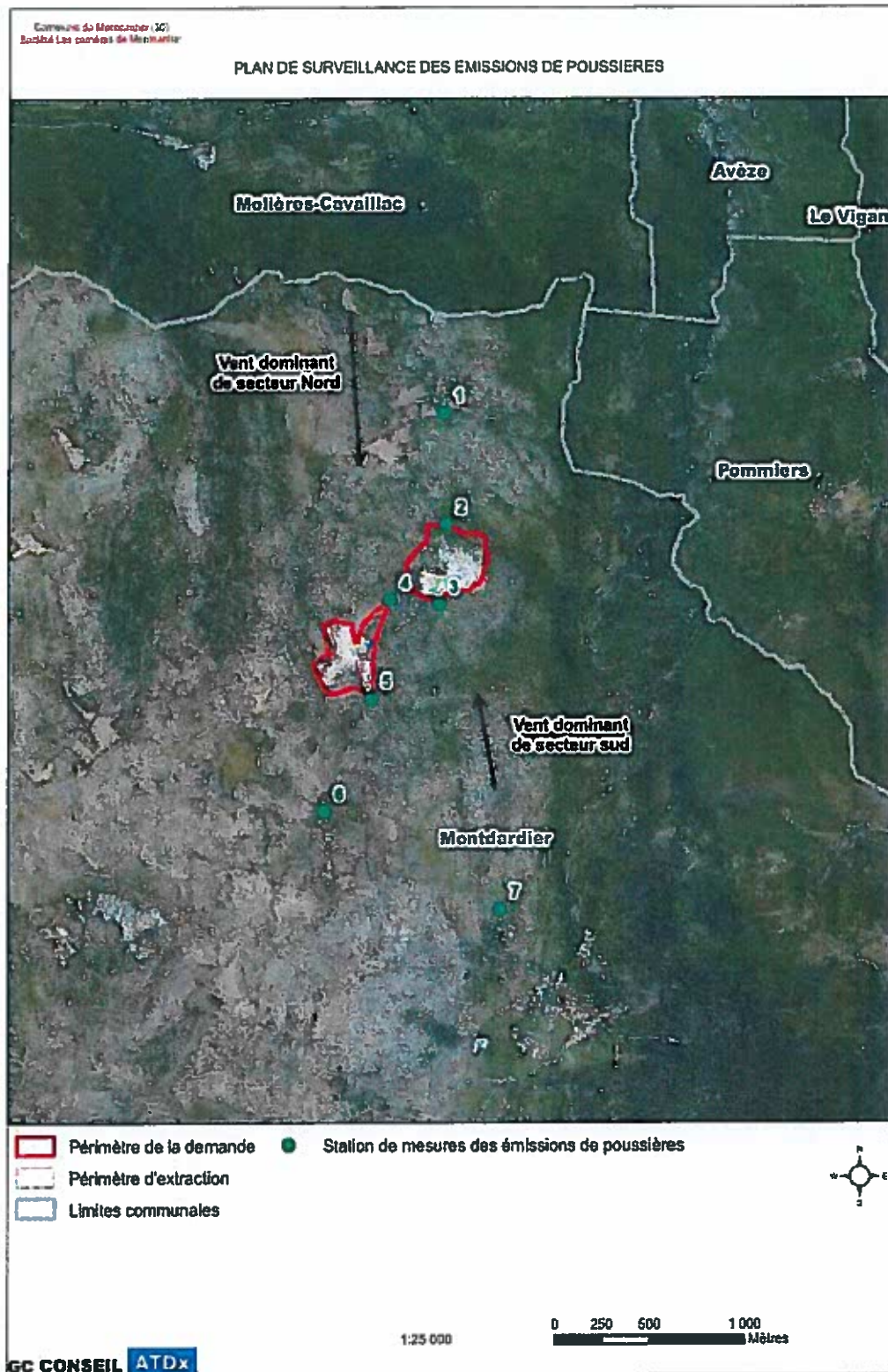
0 50 100 200
Mètres

GC CONSEIL ATDx

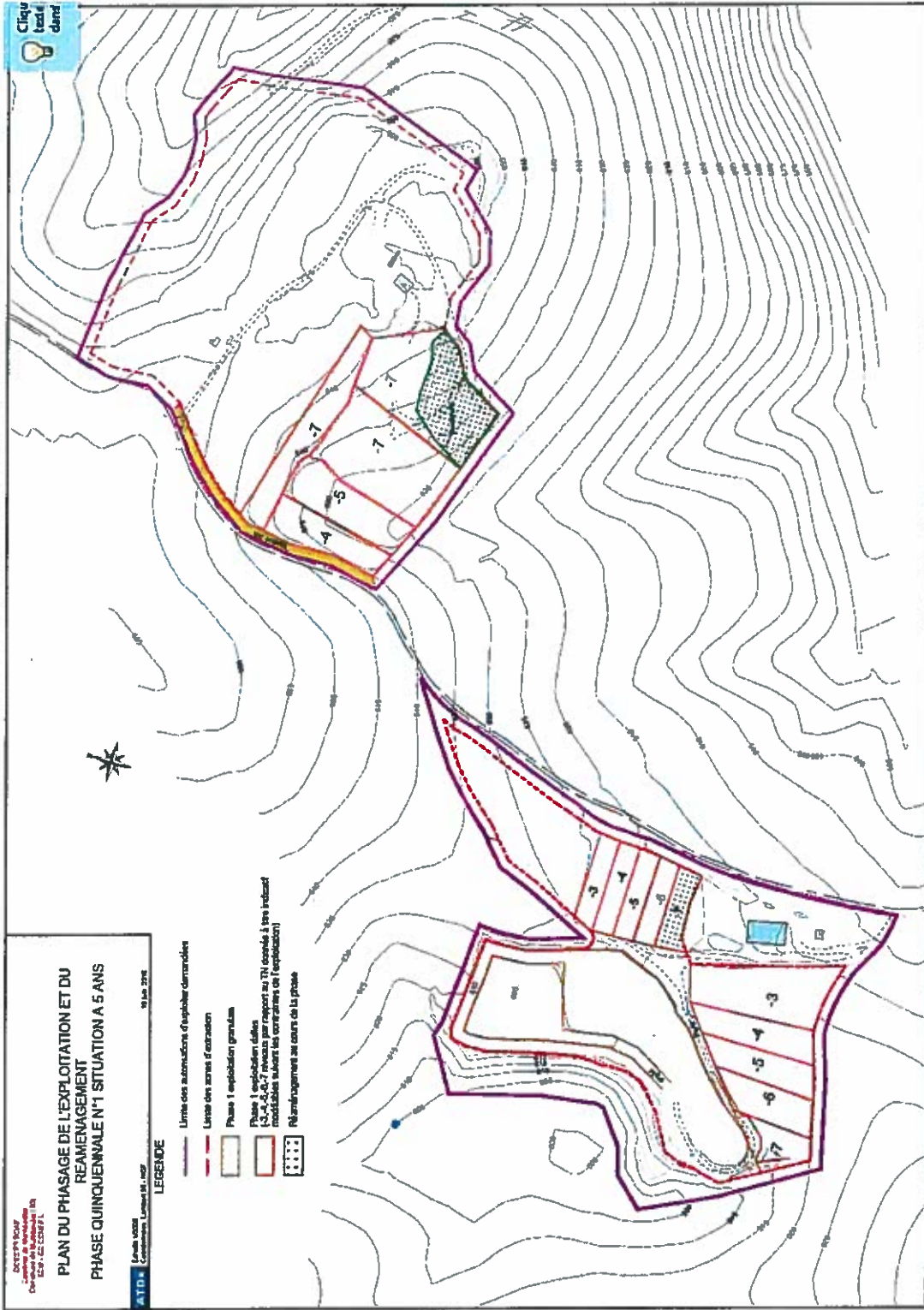
ANNEXE II PLAN DES POINTS DE MESURES DU NIVEAU SONORE



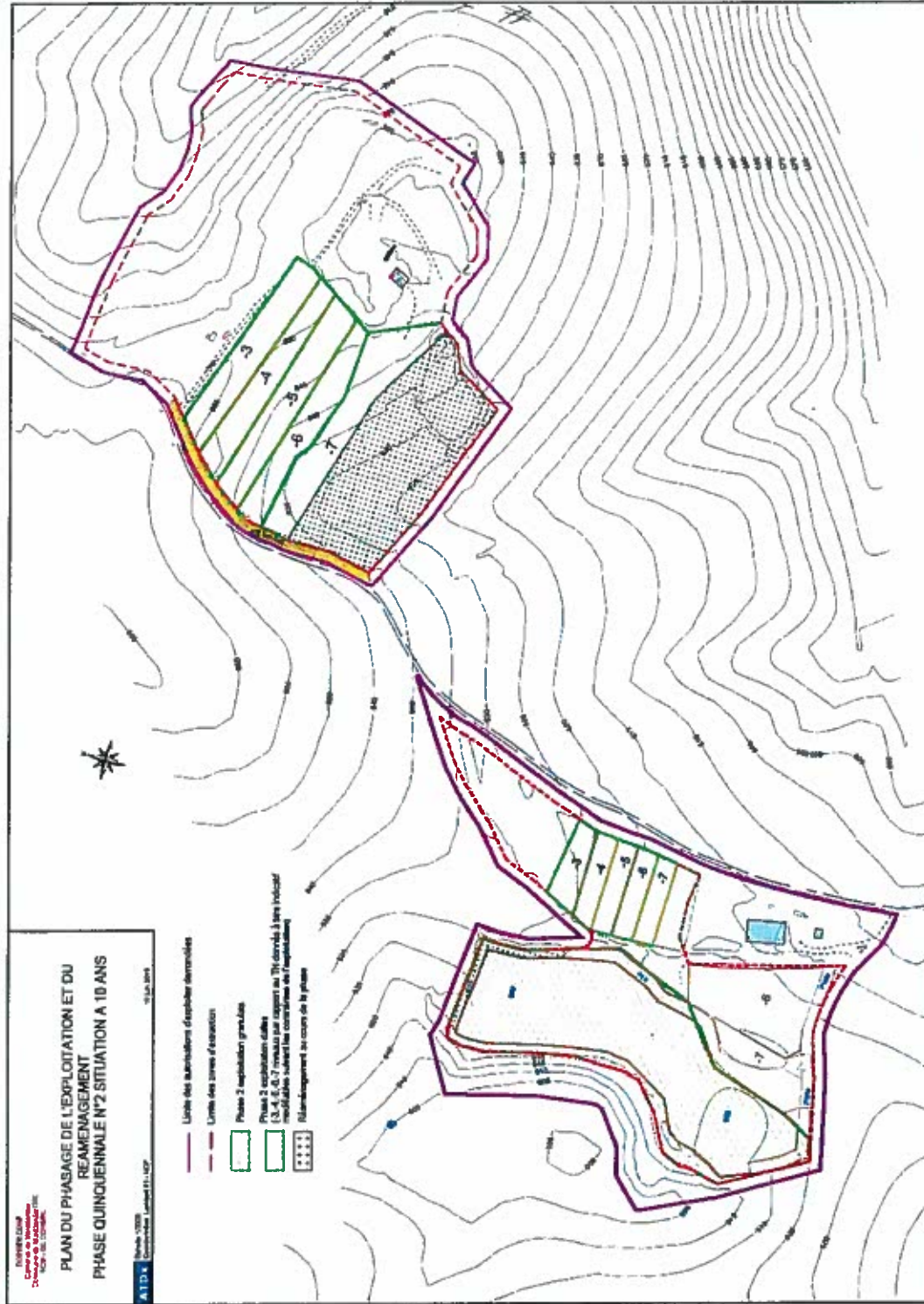
ANNEXE III
CARTE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES



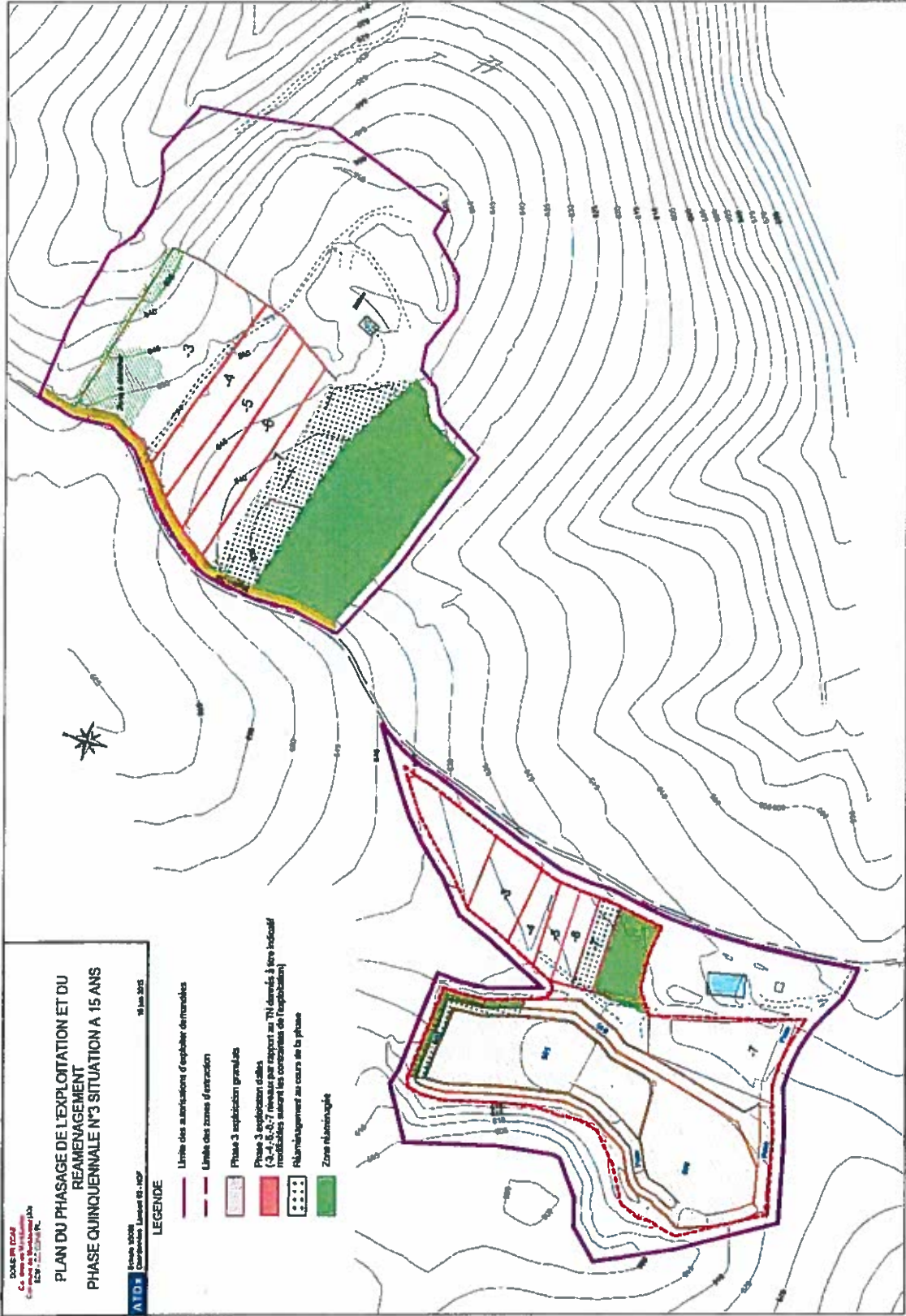
ANNEXE IV
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+5



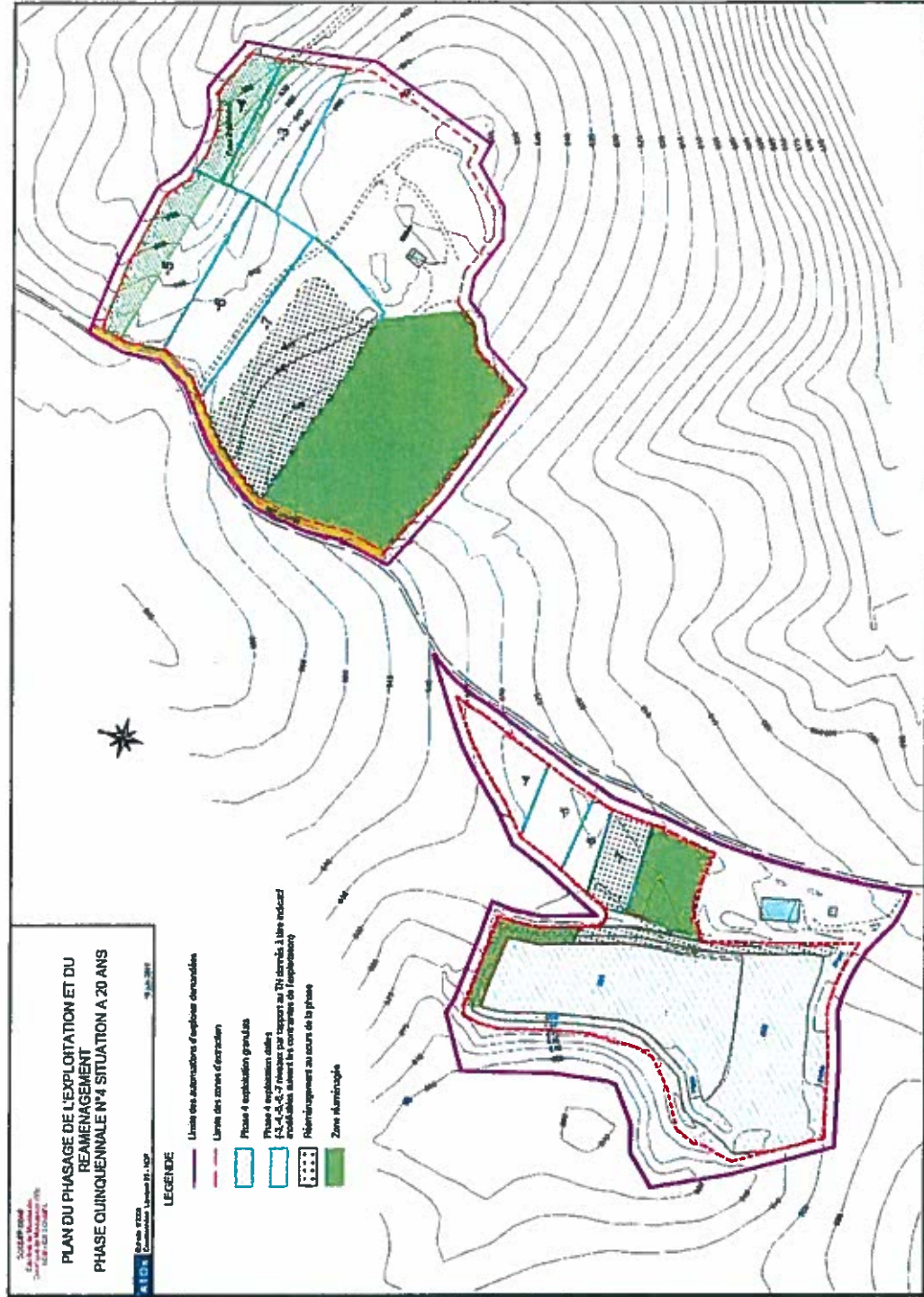
ANNEXE V
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+10



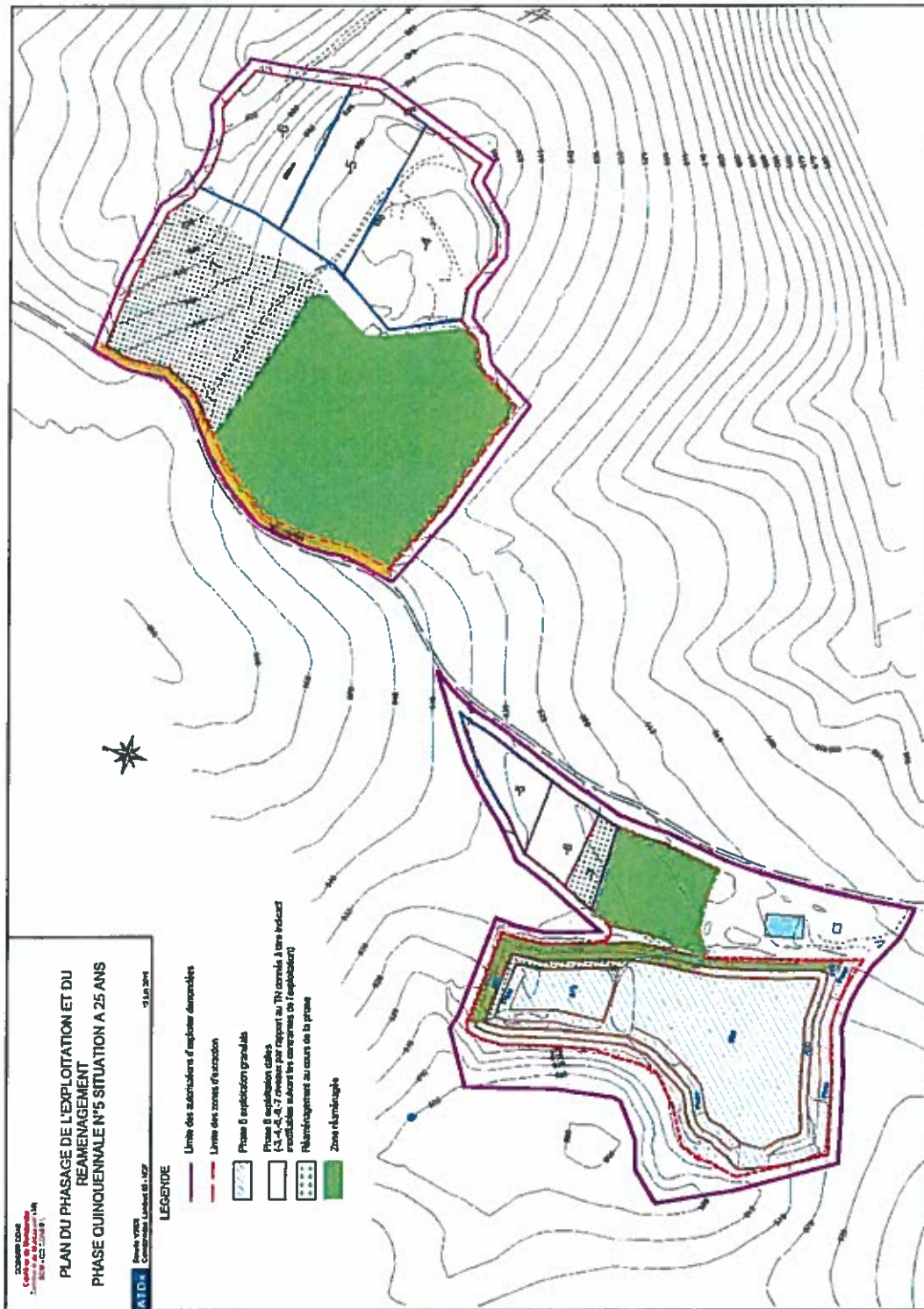
ANNEXE VI
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+15



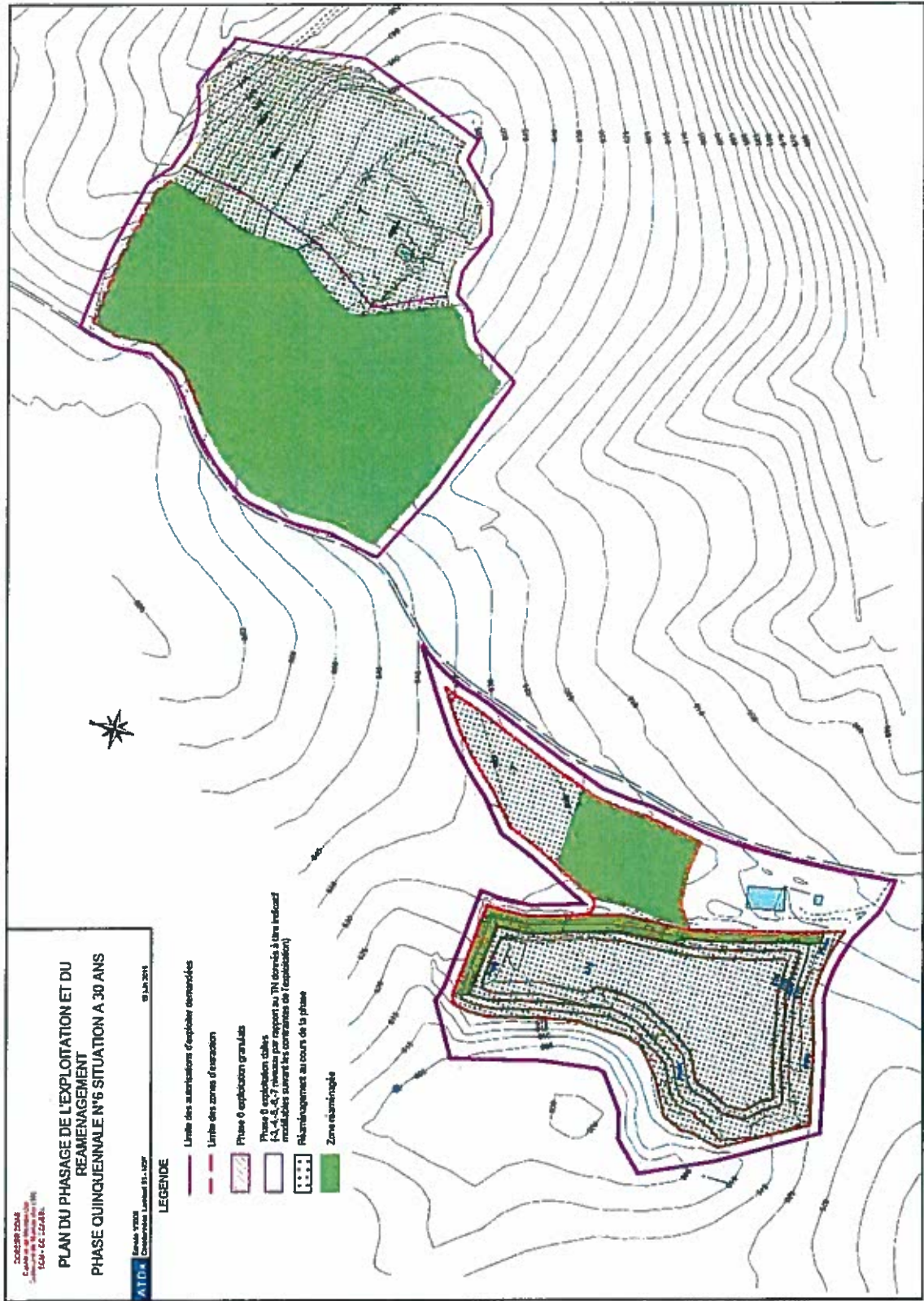
ANNEXE VII
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+20



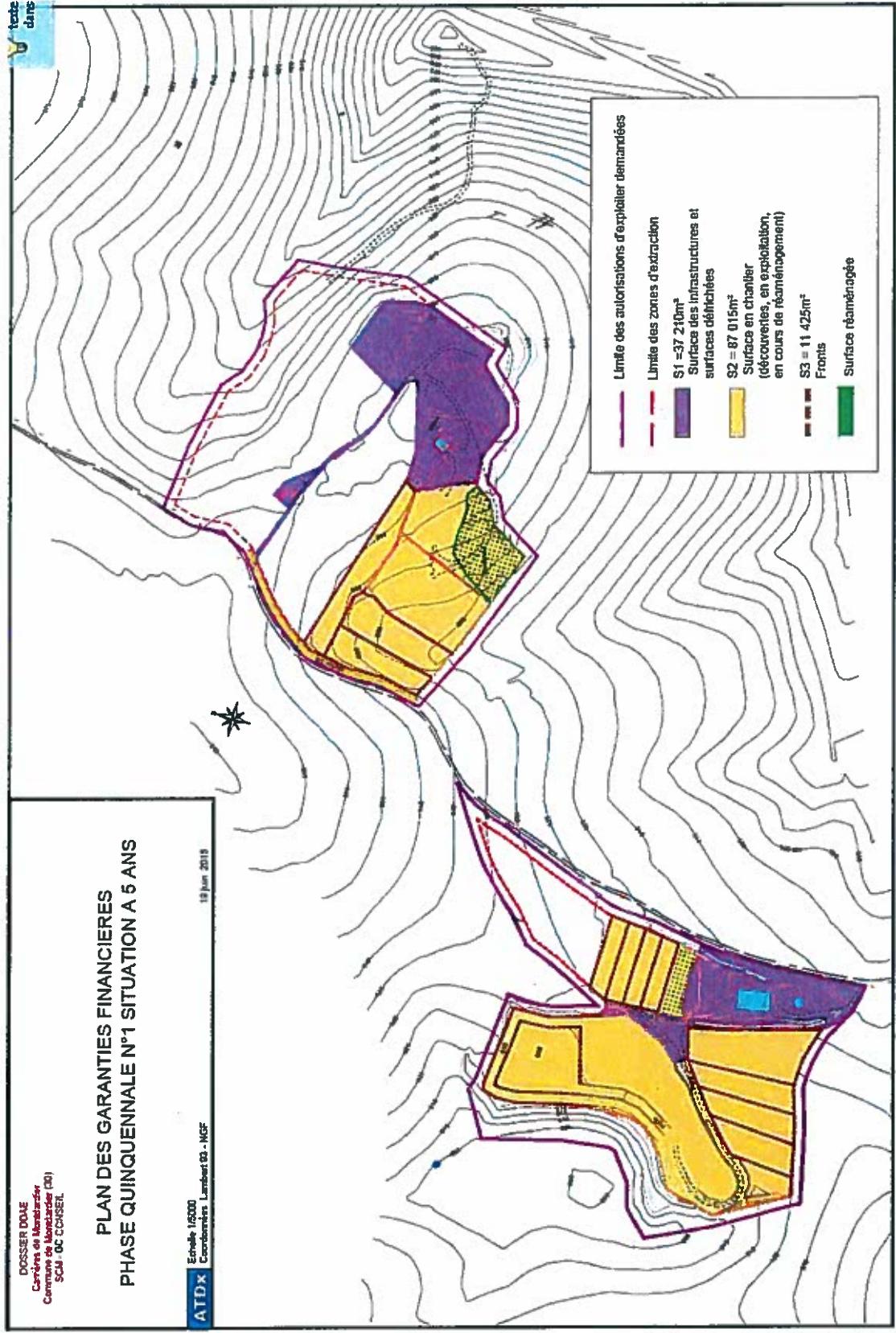
ANNEXE VIII
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+25



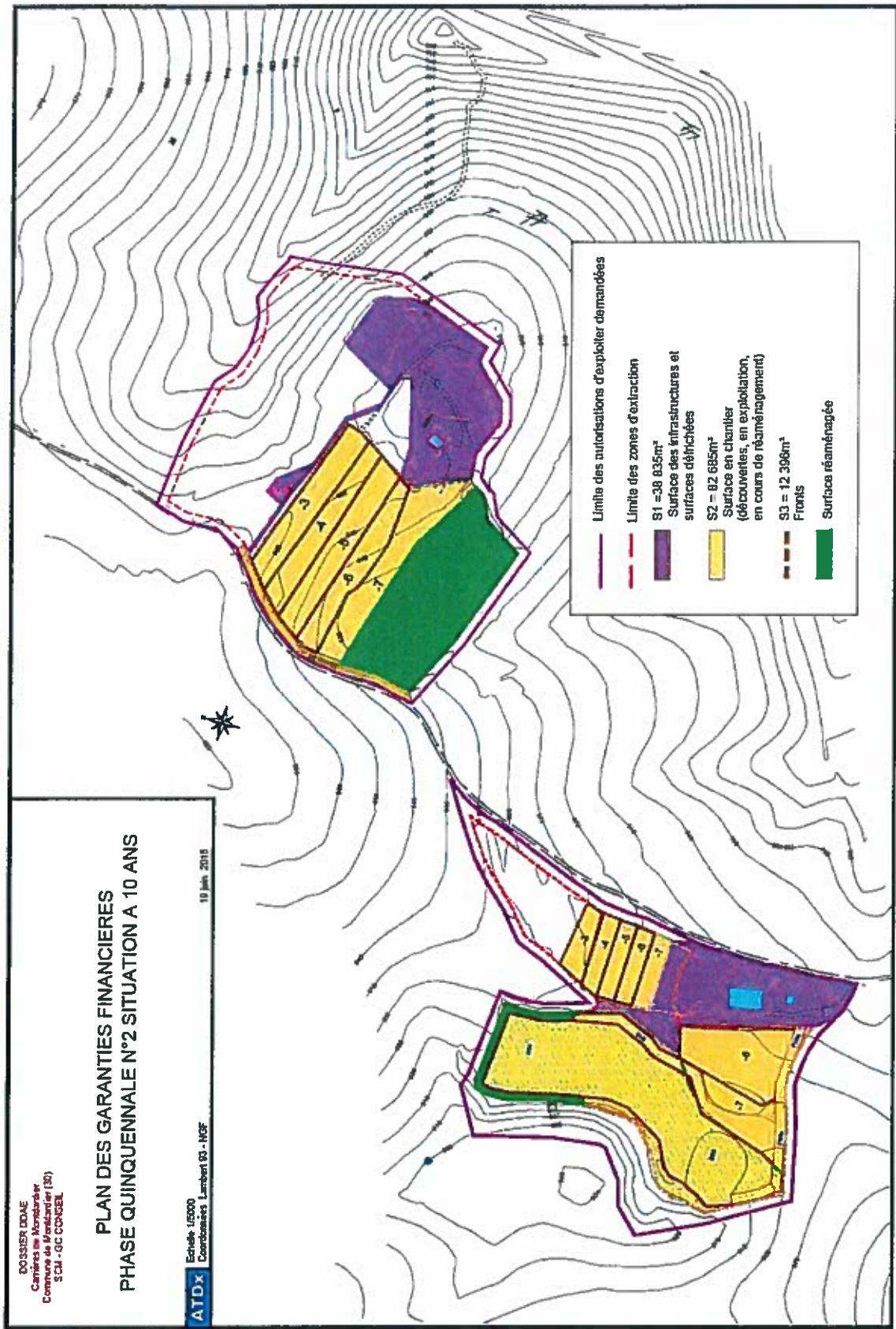
ANNEXE IX
 PLAN PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT T0+30



ANNEXE X
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES T0+5



ANNEXE XI
 PLAN DES GARANTIES FINANCIERES T0+ 10



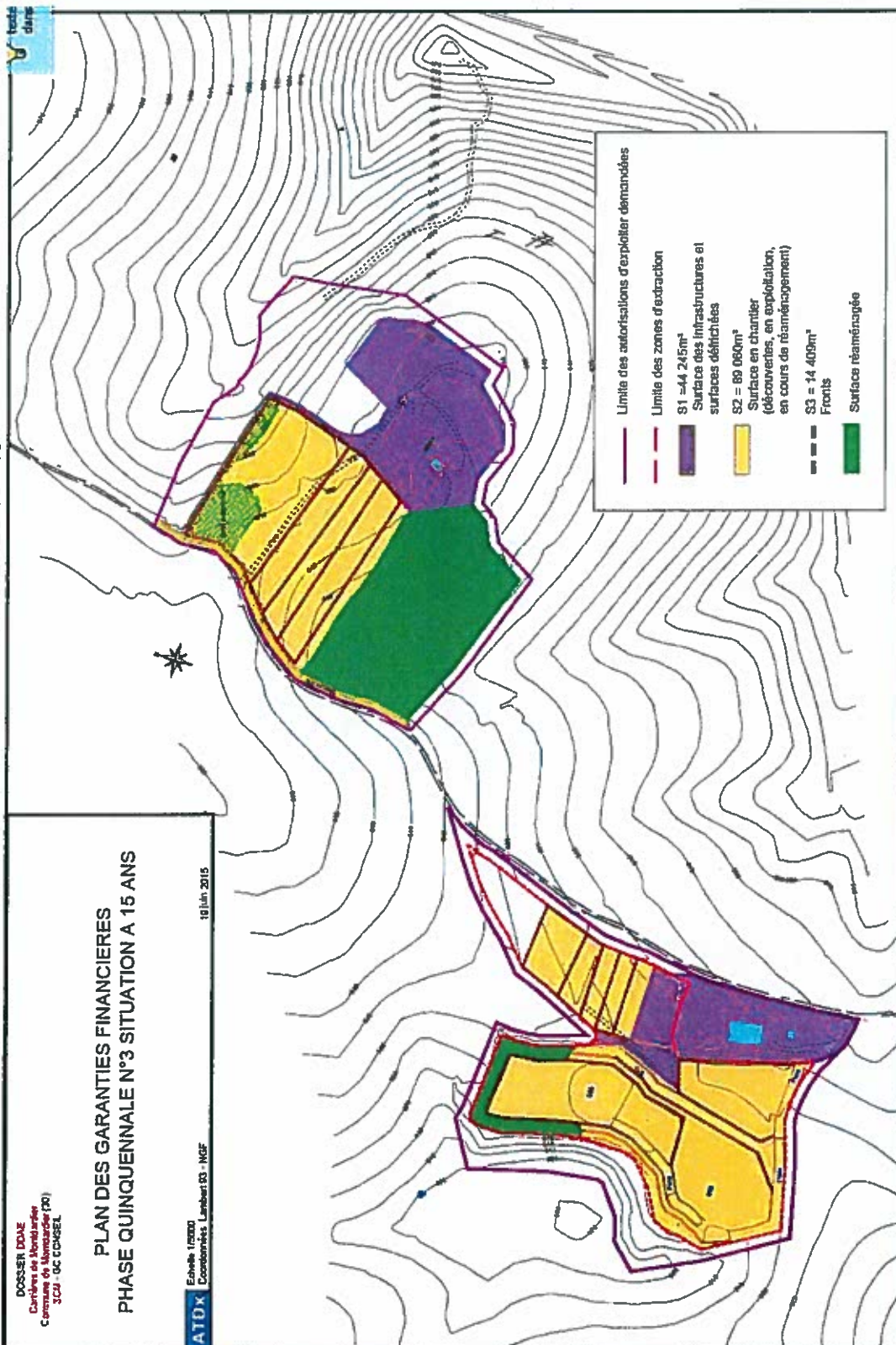
ANNEXE XII
 PLAN DES GARANTIES FINANCIERES T0+ 15

DOSSIER D'ŒUVRE
 Commune de Montfort
 Commune de Montfort (P)
 SCS - OC CHASEL

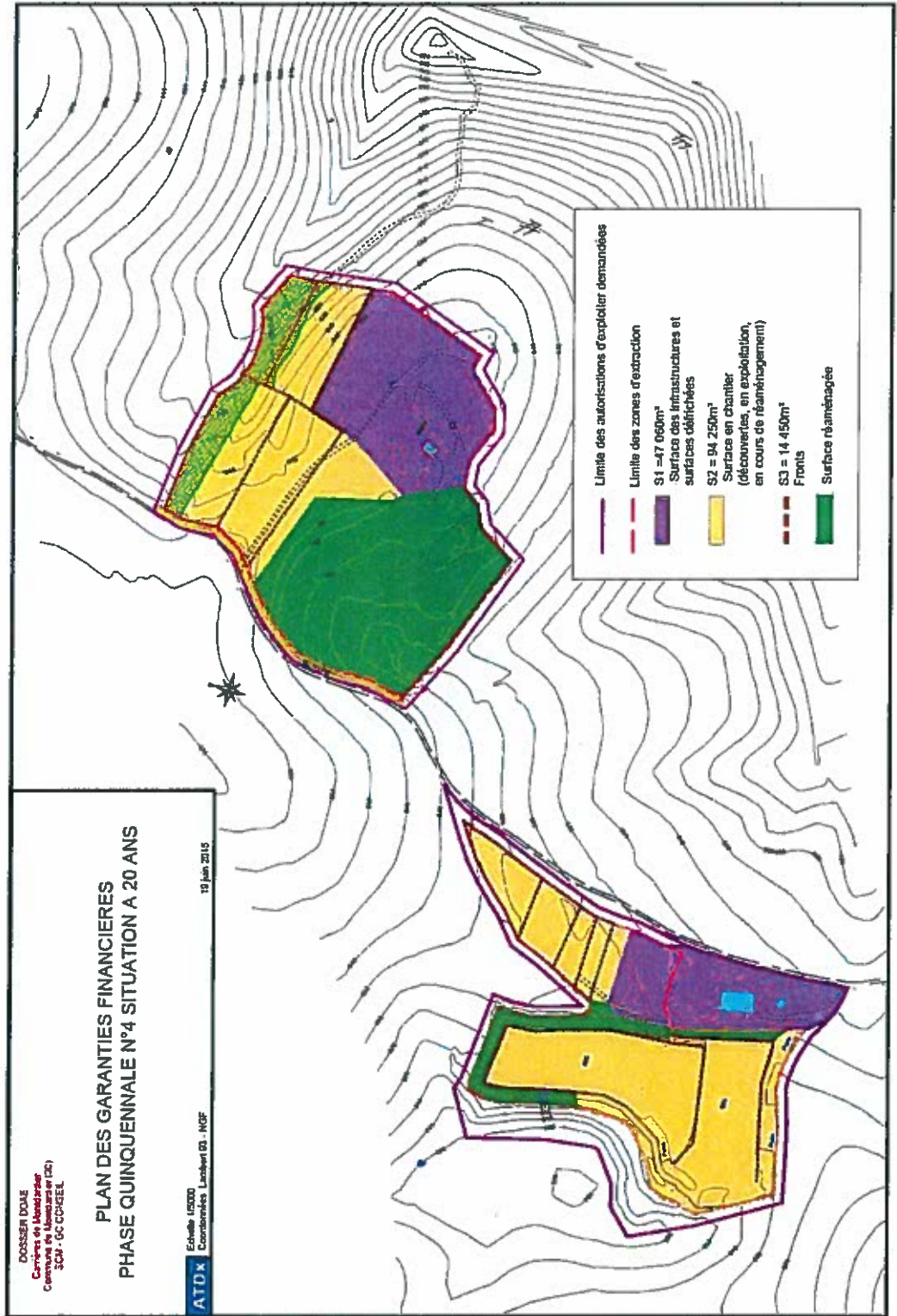
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
 PHASE QUINQUENNALE N°3 SITUATION A 15 ANS

ATDX Echelle 1/2000
 Coordonnées Lambert 93 - NGE

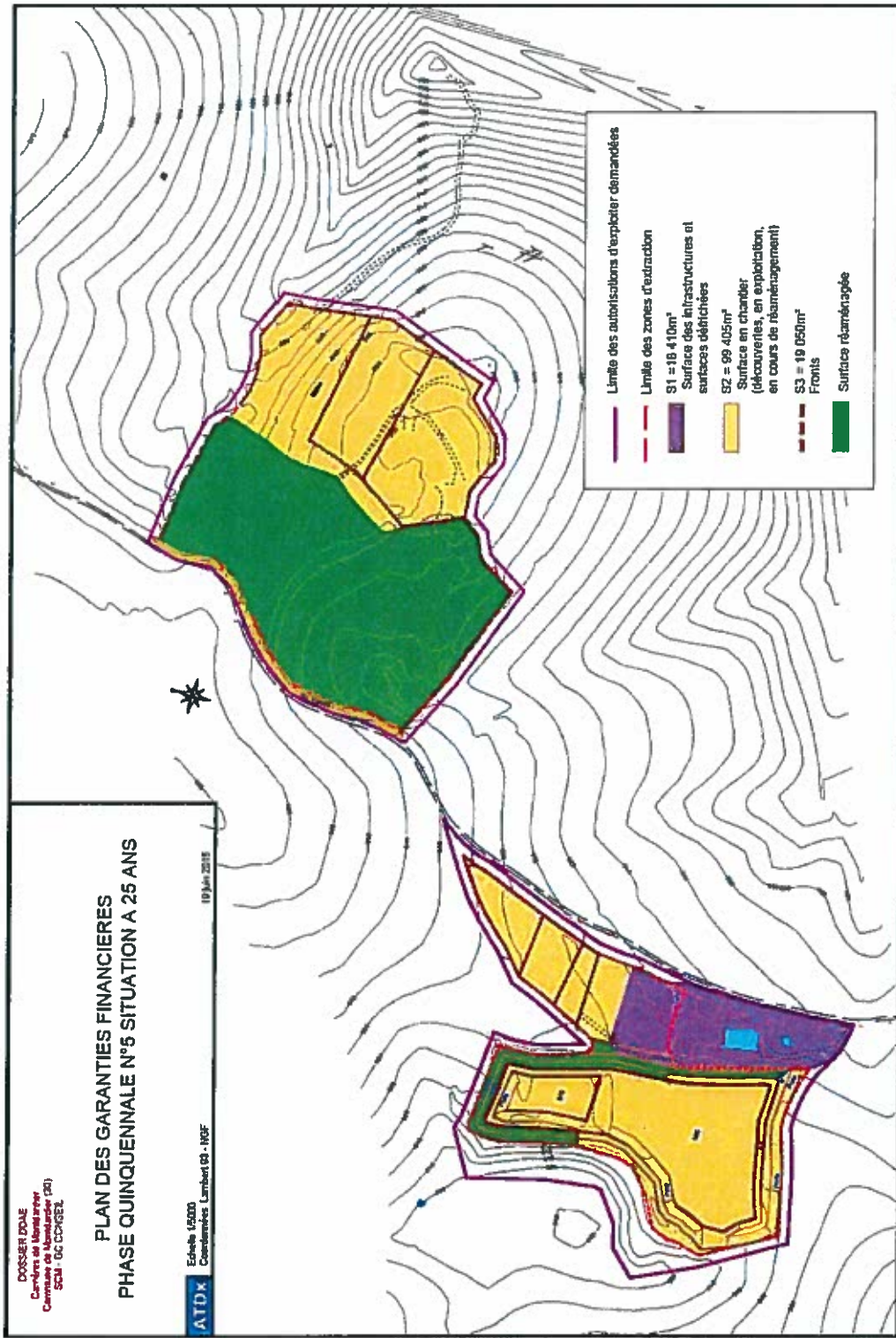
18 Juin 2015



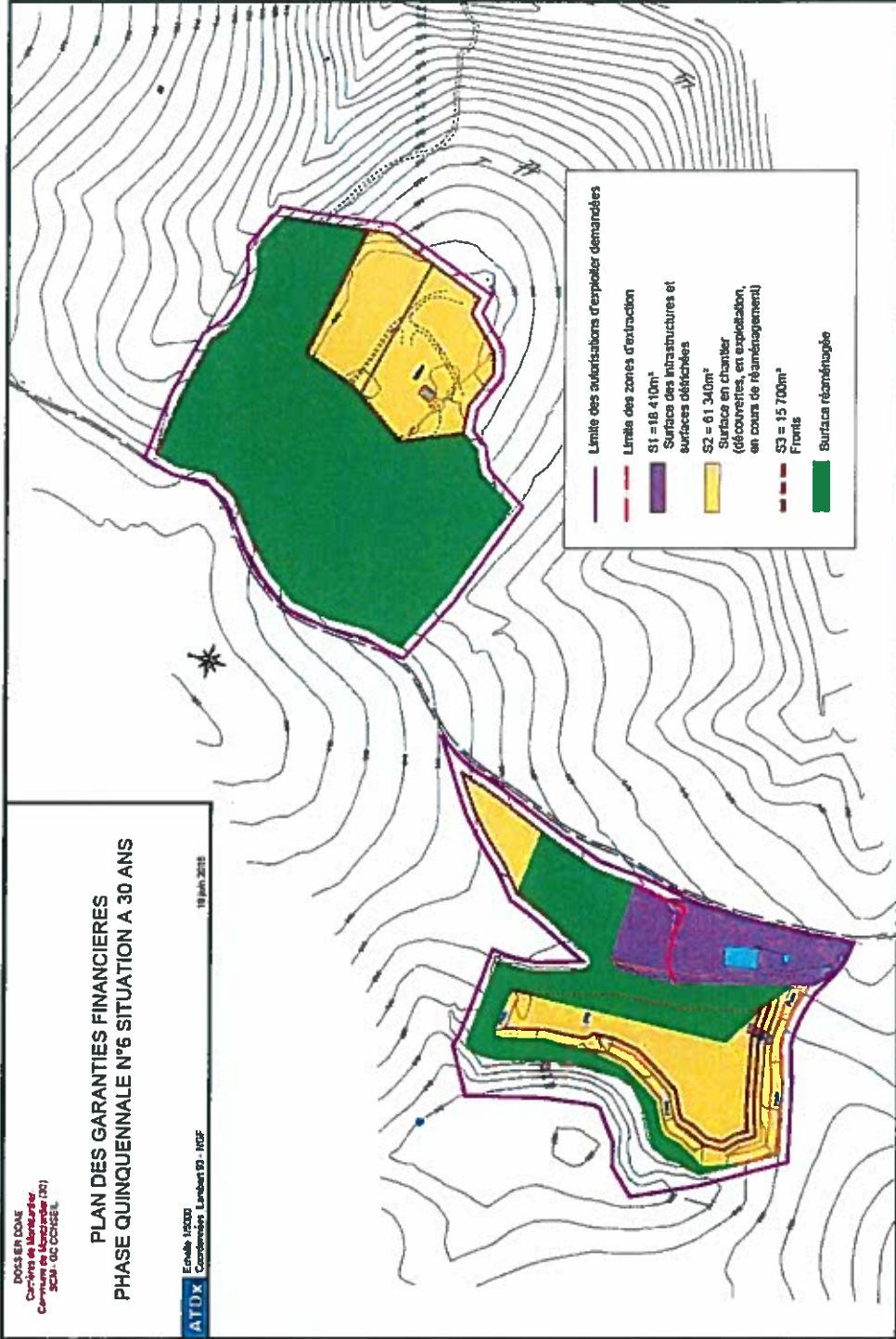
ANNEXE XIII
 PLAN DES GARANTIES FINANCIERES T0+ 20



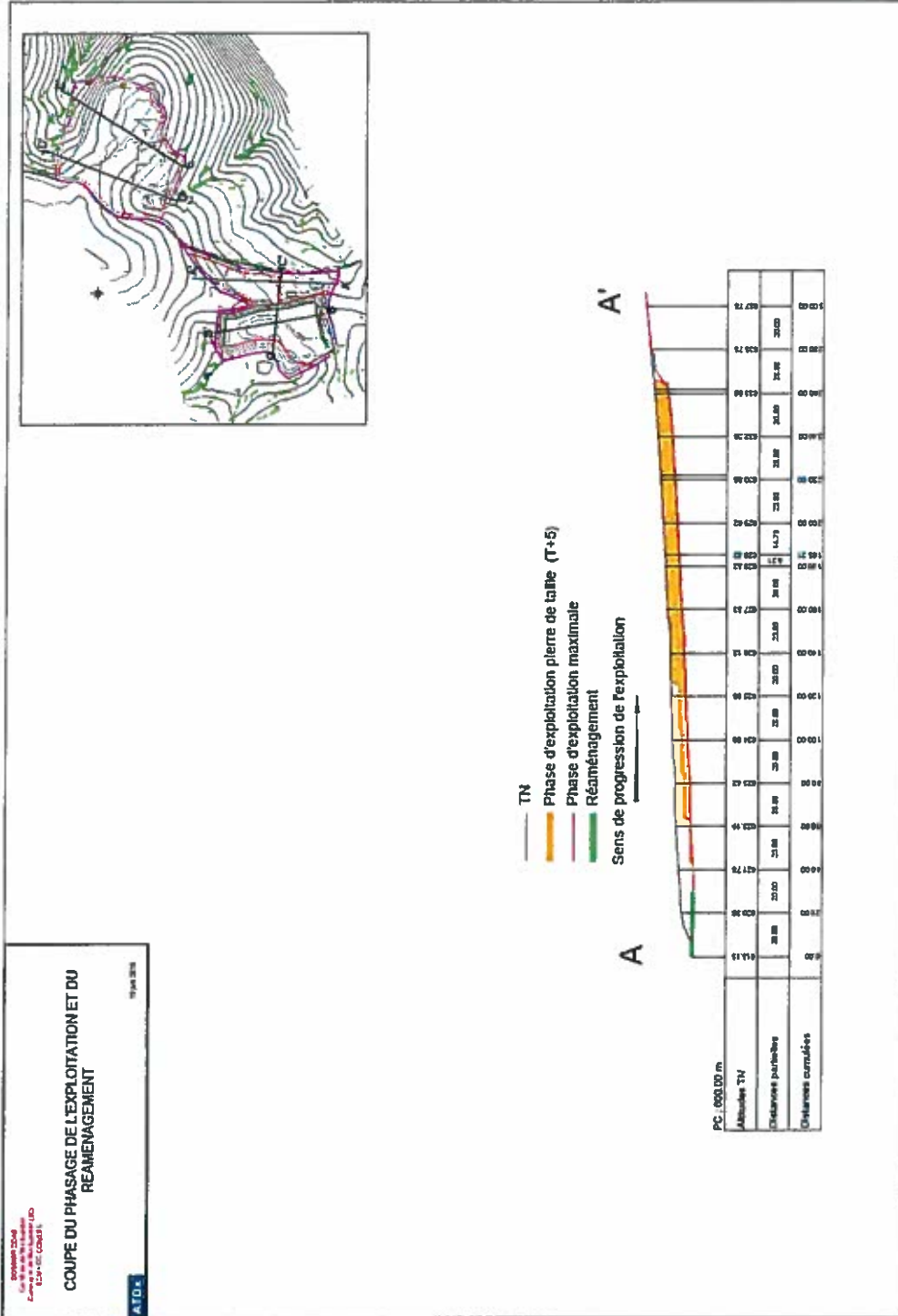
ANNEXE XIV
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES T0+ 25



ANNEXE XV
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES T0+ 30



ANNEXE XVI
COUPE DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT AA



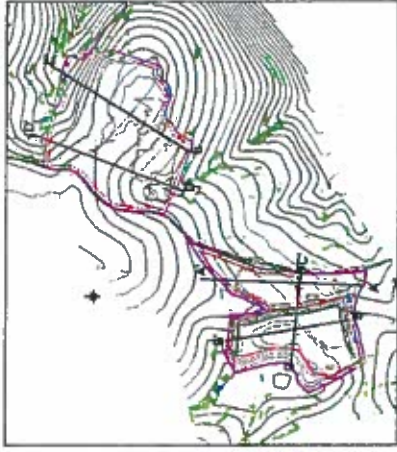
ANNEXE XVII
COUPE DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT BB

2000000 1/2000
Société
S.A. 2000000
S.A. 2000000
S.A. 2000000

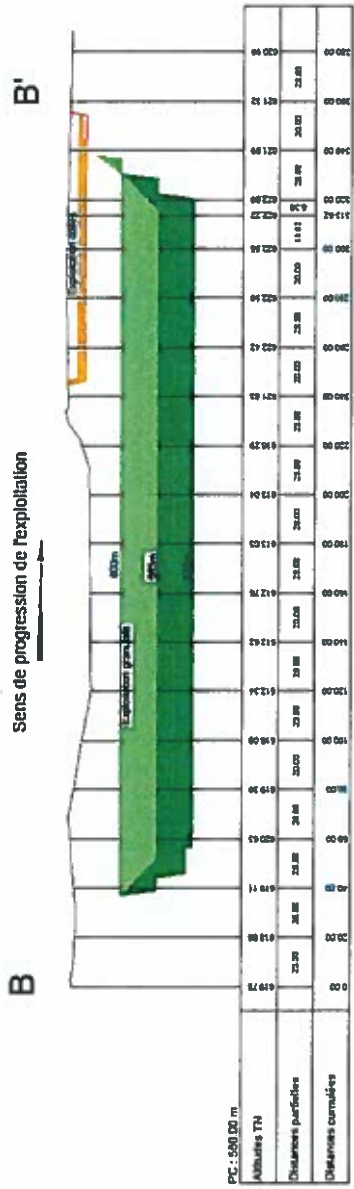
COUPE DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT

10/04/2016

ATD



- TN
- Phase d'exploitation pierre de taille
- Phase d'exploitation maximale granulats
- Réaménagement : scénario 1
- Réaménagement : scénario 2



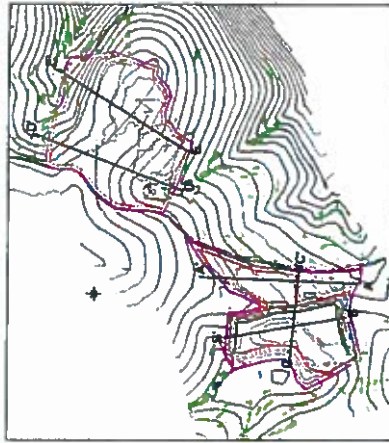
ANNEXE XVIII COUPE DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT CC

Société de
 Gestion
 Industrielle
 de la Région
 Centre
 de la France
 S.A.

**COUPE DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU
 REAMENAGEMENT**

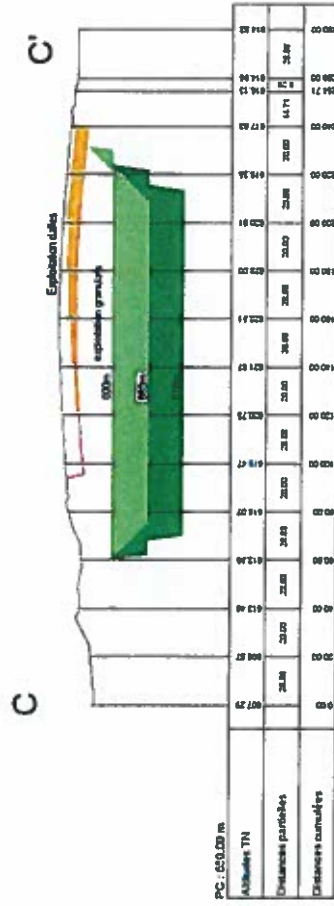
19 Juin 2015

A T D A

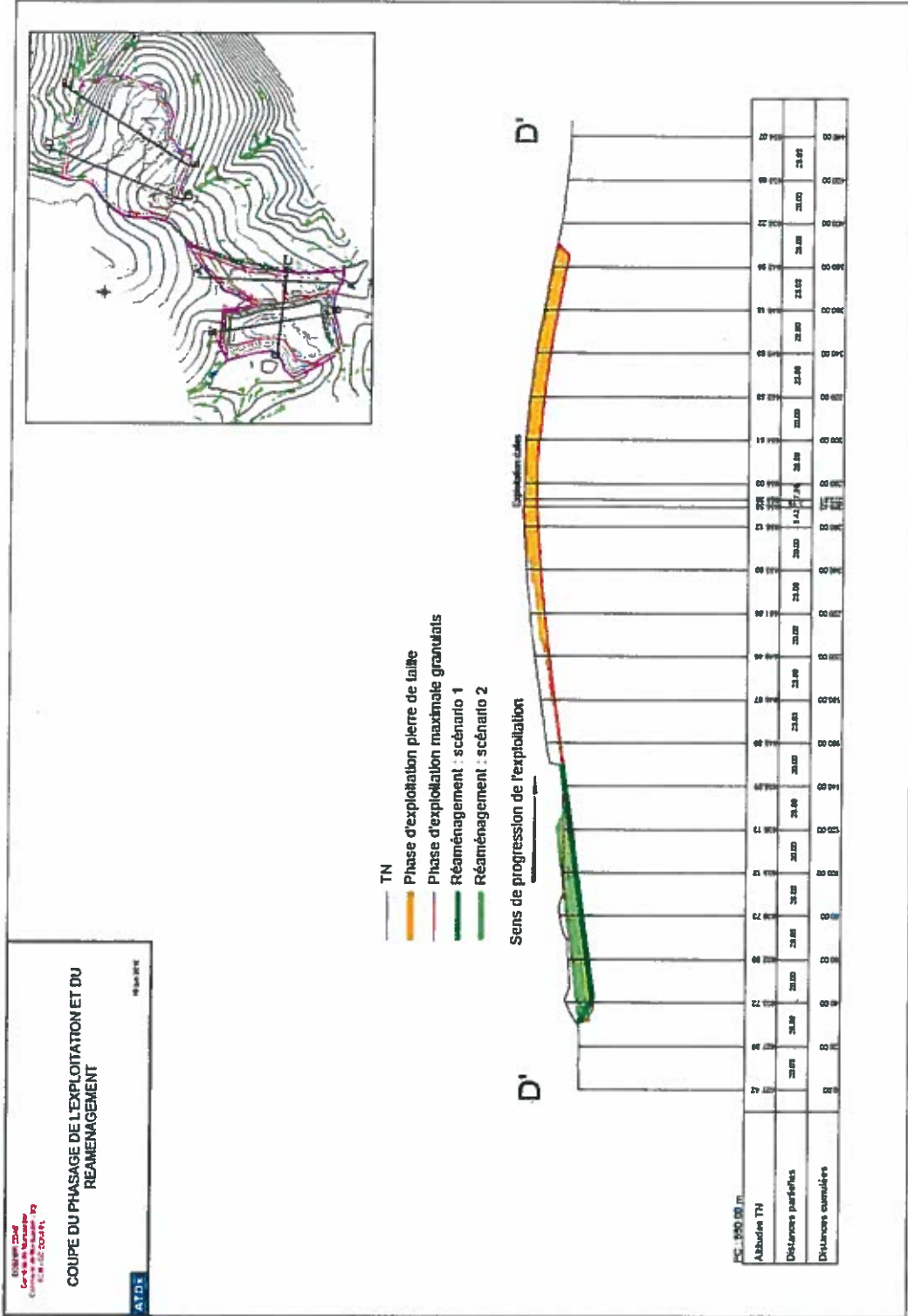


- TN
- Phase d'exploitation pierre de taille
- Phase d'exploitation maximale granulats
- Réaménagement : scénario 1
- Réaménagement : scénario 2

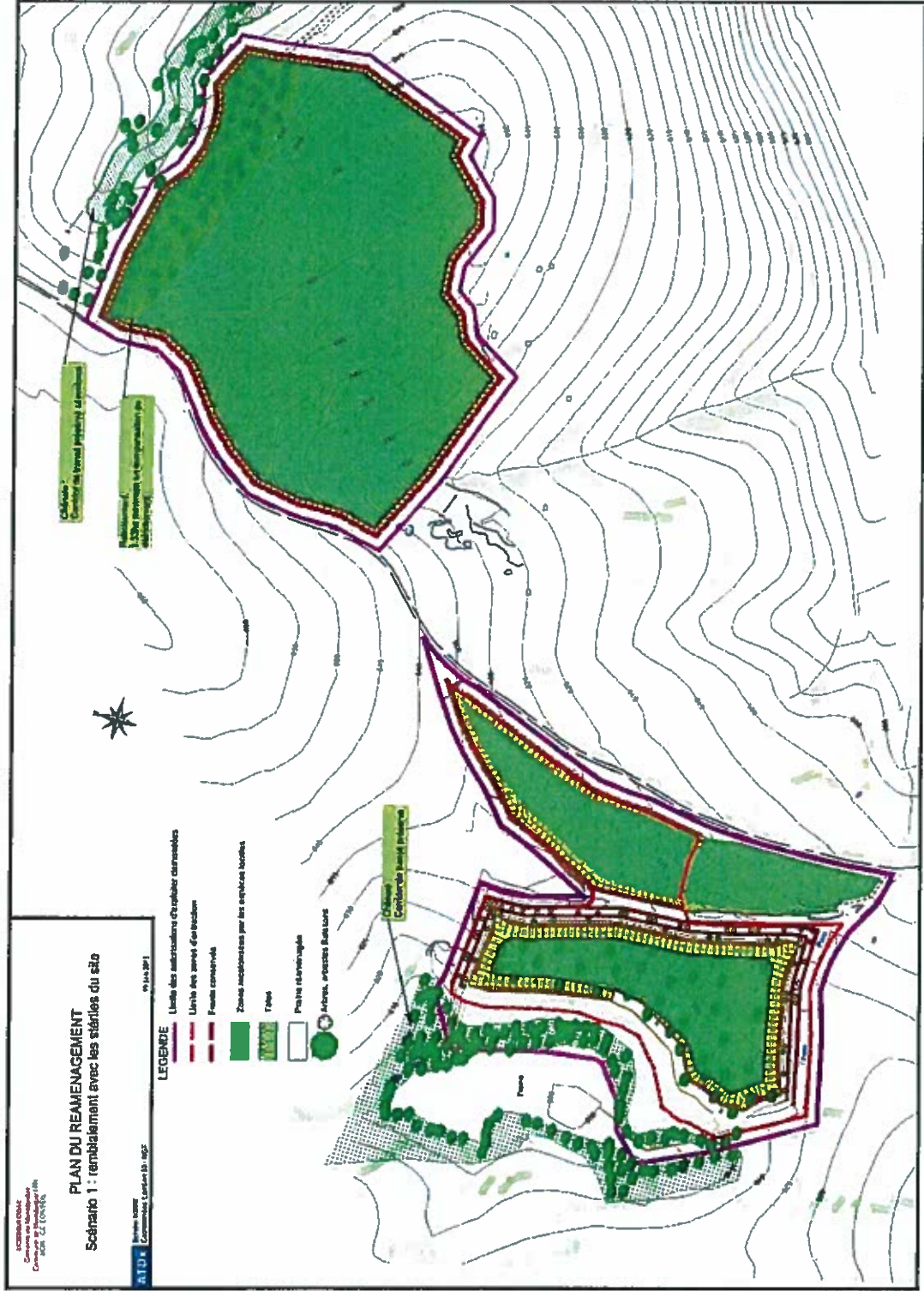
Sens de progression de l'exploitation



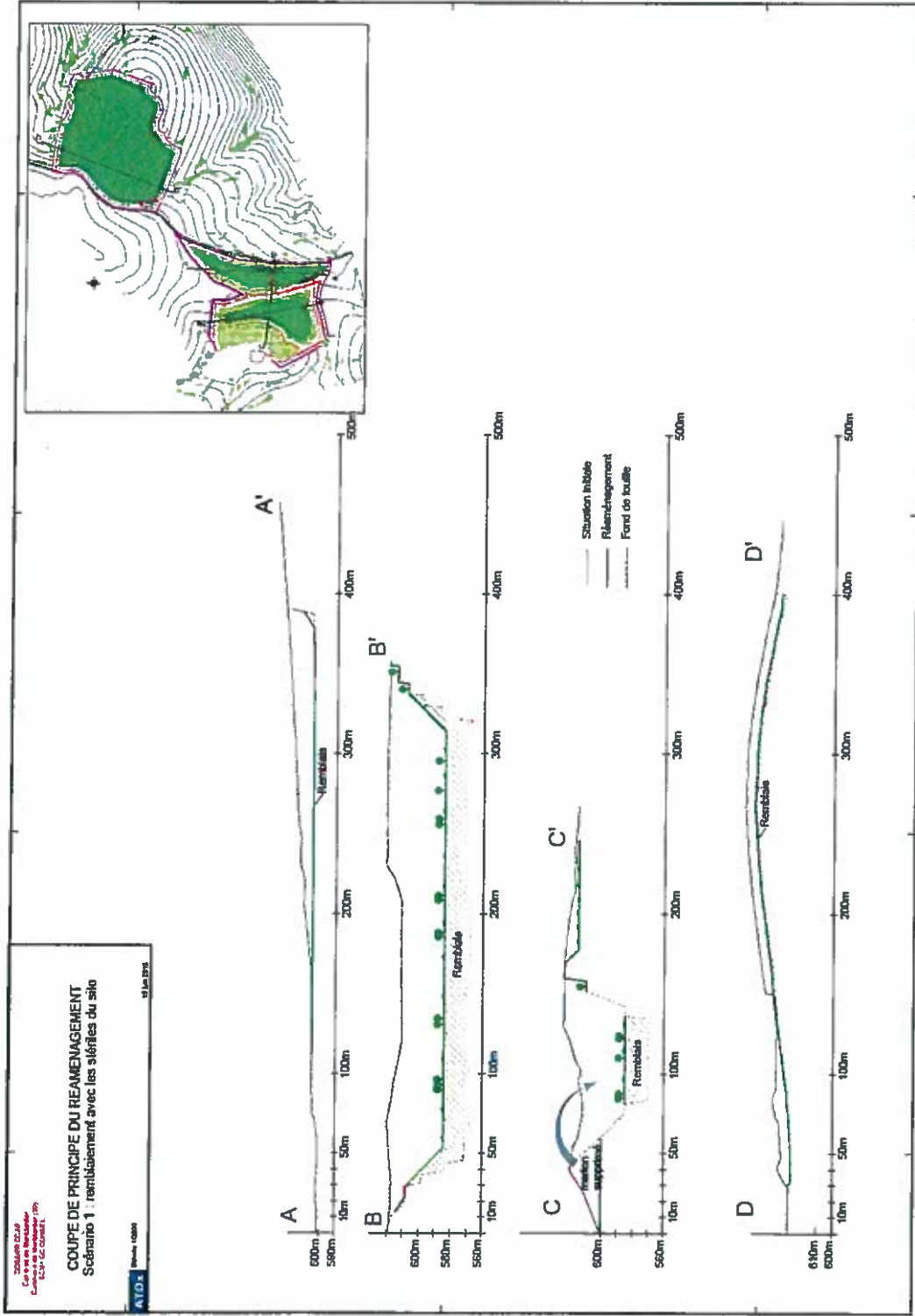
ANNEXE XIX COUPE DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT DD



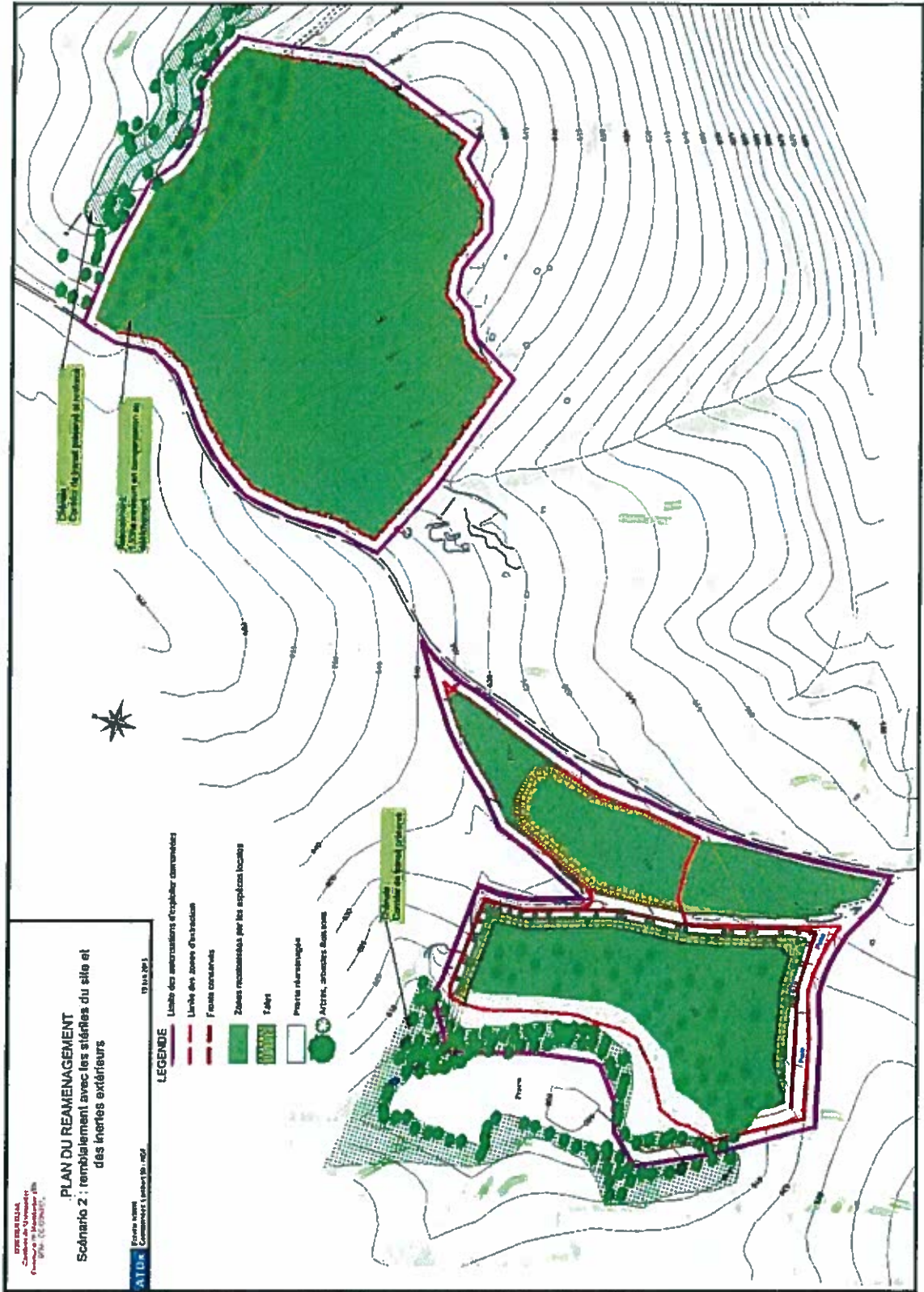
ANNEXE XX
PLAN DE REAMENAGEMENT SCENARIO 1



ANNEXE XXI COUPE DE REAMENAGEMENT SCENARIO 1



ANNEXE XXII
 PLAN DE REAMENAGEMENT SCENARIO 2



ANNEXE XXIII
COUPE DE REAMENAGEMENT SCENARIO 2

